

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Mise en garde : Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle et aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Il s'agit d'une compilation administrative du schéma d'aménagement révisé deuxième remplacement 05-0508 dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. En cas de divergence entre un texte officiel et le contenu de ce document, seuls le règlement original et les règlements modificateurs ont force de loi.

TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE	6
1. INTRODUCTION	6
2. TERMINOLOGIE	6
2.1 Définitions d'application générale (Amendé par les règlements 05-031, 02-0315, 06-1013 et 08-0616)	6
2.2 Définitions relatives à la gestion des odeurs.....	21
2.3 Définitions relatives aux demandes à portée collective.....	23
3. RÈGLES RELATIVES À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS (<i>Amendé par le règlement 02-0315</i>)	25
3.1 Conditions d'émission des permis de construction (G)	25
3.2 Conditions d'émission des certificats d'autorisation relatifs à l'abattage d'arbres (G)	26
3.3 Conditions d'émission des permis et certificats relatifs aux installations d'élevage, à l'entreposage et à l'épandage des engrais (G)	26
3.4 Conditions d'émission des permis et certificats relatifs à la rive, au littoral et aux zones inondables (G)	27
3.5 Conditions d'émission des permis et certificats visant à protéger les sites archéologiques (G)	27
3.6 Conditions d'émission des permis et certificats relatifs aux demandes à portée collective (G) (Amendé par le règlement 05-0314).....	27
3.7 Conditions d'émission des permis et certificats relatifs à un projet de développement (M) (Règlement 02-0315et amendé par le règlement 08-0616).....	27
3.8 Conditions d'émission des permis et certificats relatives aux interventions dans les secteurs de pente forte (M) (Règlement 02-0315).....	28
3.8.1 Renseignements et documents exigés à tous travaux, ouvrages ou constructions	28
3.8.2 Renseignements et documents additionnels exigés à une construction érigée sur pilotis, pieux, structure ou support de soutènement	29
3.9 Conditions d'émission des permis et certificats relatifs aux interventions nécessitant des travaux de remaniement du sol d'une superficie de 1 500 m ² et plus (M) (Règlement 02-0315) (Amendé par le règlement 08-0616).....	29
3.10 Renseignements et documents exigés relatifs aux mesures de contrôle de l'érosion (Règlement 02-0315).....	30
4. RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL (<i>Amendé par le règlement 02-0315</i>).....	31
4.1 Protection des rives et du littoral (M)	31
4.1.1 Éléments assujettis (M) (<i>Règlement 02-0315</i>).....	31
4.1.2 Mesures relatives aux rives (M).....	31
4.1.2.1 Largeur de la rive (M) (<i>Règlement 02-0315</i>).....	31
4.1.2.2 Ouvrages, travaux ou constructions autorisés dans la rive (M) (<i>Amendé par les règlements 02-0315 et 08-0616</i>)	32
4.1.2.3 Mesures relatives à la renaturalisation de la rive (M) (<i>Règlement 08-0616</i>)	35
4.1.3 Mesures relatives au littoral (M) (<i>Amendé par le règlement 02-0315</i>).....	35
4.2 Dispositions relatives à la plaine inondable (M)	36
4.2.1 Mesures relatives à la plaine inondable de grand courant (réurrence 0-20 ans) (M) (<i>Amendé par le règlement 06-1013</i>).....	36
4.2.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	37
4.2.3 Critères d'acceptabilité d'une demande de dérogation	38
4.2.4 Mesures relatives à la plaine inondable de faible courant (réurrence 20-100 ans) (M).....	39
4.2.5 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable.....	39
4.3 Mesures de protection particulières dans le cadre d'un plan de gestion	40
4.3.1 Objectifs.....	40
4.3.2 Critères généraux d'acceptabilité.....	40
4.3.3 Critères spécifiques d'acceptabilité d'un plan quant aux plaines inondables	41
4.3.4 Contenu.....	42

4.4	Dispositions relatives aux plaines inondables identifiées par le PDCC (Amendé par le règlement 06-1013)	44
4.4.1	Détermination des cotes de crues.....	44
4.4.2	Cotes de crues (<i>Amendé par le règlement 06-1013</i>).....	44
5.	RÈGLES RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES PARTICULIÈRES	49
5.1	Zones de terres humides (M) (Abrogé par le règlement 02-0315).....	49
5.2	Zone particulière à risque de mouvement de sol (ZMS) (M)	49
5.2.1	Dispositions relatives à la construction au pied et au sommet des talus riverains de cours d'eau et des plans d'eau (M)	49
5.3	Zones écologiques de conservation (ZEC) (G).....	49
5.3.1	Dispositions concernant le défrichement dans les zones écologiques de conservation (G).....	50
5.4	Zones écologiques identifiées (ZEI) (G) (<i>Amendé par le règlement 02-0315</i>)	50
5.5	Prises d'eau potable publiques et privées (M).....	51
5.6	Zone d'approvisionnement en eau potable (M).....	51
5.7	Secteurs de pente forte (M)	51
5.7.1	Secteurs de pente forte de 50 % et plus	51
5.7.2	Secteurs de pente forte de 30 % à moins de 50 % (<i>Amendé par le règlement 08-0616</i>).....	52
5.7.3	Établissement des secteurs de pente forte (<i>Amendé par le règlement 08-0616</i>)	52
6.	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES ET À LA CONSERVATION D'UN COUVERT ARBORESCENT OU ARBUSTIF (<i>Amendé par les règlements 02-0315 et 08-0616</i>).....	53
6.1	Dispositions relatives à l'abattage d'arbres (G) (<i>Amendé par le règlement 02-0315</i>).....	53
6.1.1	Généralités (G) (<i>Amendé par le règlement 02-0315</i>).....	53
6.1.2	Dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans les secteurs de pente forte (G) (<i>Amendé par le règlement 02-0315 et 08-0616</i>).....	53
6.1.3	Dispositions relatives à l'abattage d'arbres le long des chemins désignés (G).....	53
6.1.4	Dispositions relatives à l'abattage d'arbres le long des lacs, cours d'eau et milieu humides (G) (<i>Amendé par le règlement 08-0616</i>)	54
6.1.5	Dispositions relatives à la récolte du bois ou des tiges en perdition (G).....	54
6.1.6	Dispositions relatives à l'abattage d'arbres applicables par grande affectation (G) (<i>Amendé par le règlement 02-0315 et 05-0921</i>).....	54
6.2	Dispositions relatives à la conservation d'un couvert arborescent ou arbustif (M) (Règlement 02-0315 et 08-0616)	56
6.2.1	Dispositions relatives à l'aire à déboiser autorisée (G).....	56
6.2.2	Usage résidentiel et autres usages exercés dans un bâtiment d'une superficie de moins de 1 000 mètres carrés	56
6.2.3	Usages exercés dans un bâtiment d'une superficie de 1 000 mètres carrés et plus.....	57
6.2.4	Revégétalisation d'un terrain.....	58
6.2.5	Remplacement d'un arbre abattu sur un terrain construit	58
7.	RÈGLES RELATIVES AU DISPOSITION DE ZONAGE	59
7.1	Cimetières d'autos et dépotoirs (G).....	59
7.2	Complexe environnemental régional (M) (<i>Amendé par le règlement 05-0921</i>).....	59
7.3	Dépotoirs désaffectés et lieux d'élimination des déchets dangereux (M).....	59
7.4	Aéroports (M) (<i>Amendé par le règlement 06-1013</i>).....	60
7.5	Corridors de bruit (M) (<i>Amendé par le règlement 08-0616</i>)	60
7.5.1	Règles d'exception concernant les nuisances sonores	60
7.6	Postes de transformation d'électricité (M) (<i>Amendé par le règlement 06-1013</i>)	61
7.7	Voies ferrées (M).....	61
7.8	Éléments de fortification et de protection d'une construction (G).....	61
7.9	Frontière américaine (G)	61
7.10	Maison mobile (M).....	61
7.11	Usages spécifiquement permis et interdits dans les parcs industriels (g) (Abrogé par le règlement 04-0921)	62
7.12	Activités reliées aux carrières, sablières et autres sites miniers (M).....	62
7.12.1	Territoires incompatibles avec l'activité minière.....	62
7.12.2	Carrières et sablières en terres privées.....	62
7.12.3	Implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers	62

8.	RÈGLES RELATIVES AUX DISPOSITIONS AGRICOLES	64
8.1	Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage, méthode de calcul (G).....	64
8.2	Droits acquis relatifs aux entreprises agricoles (G)	65
8.3	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage (G).....	65
8.4	Calcul des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme (G)	66
9.	RÈGLES RELATIVES AUX DEMANDES À PORTÉE COLLECTIVE	67
9.1	Dispositions relatives à l'implantation de résidences à l'intérieur de l'affectation agricole dynamique	67
9.2	Îlots déstructurés avec morcellement.....	67
9.3	Îlots déstructurés sans morcellement	67
9.4	Distances séparatrices relatives aux odeurs	68
9.5	dispositions relatives aux nouveaux usages résidentiels (Amendé par règlement 08-0616).....	68
9.6	Dispositions relatives à la marge de recul avant minimal applicable à certains îlots déstructurés.....	68
9.7	Dispositions relatives aux usages autorisés à l'intérieur des îlots déstructurés	68
9.8	Dispositions relatives aux usages agricoles existants	69
9.9	Dispositions applicables à un usage principal	69
9.10	Dispositions applicables à un bâtiment principal.....	69
9.11	dispositions applicables à un bâtiment accessoire	70
9.12	dispositions relatives aux usages commerciaux autorisés (Amendé par le règlement 06-1013)	70
10.	RÈGLES RELATIVES AU LOTISSEMENT	71
10.1	Dimensions des terrains non desservis (M)	71
10.2	Dimensions spécifiques pour les terrains non desservis dans les grandes affectations du territoire agro-forestière (AF), récréo-forestière (RF) et conservation (C) (M) (Amendé par le règlement 02-0315)	71
10.3	Dimensions des terrains partiellement desservis (M)	72
10.4	Dimensions des terrains entièrement desservis (M)	72
10.5	normes minimales de lotissement applicables aux îlots déstructurés (M) (Règlement 05-0314 et amendé par le règlement 06-1013)).....	72
10.6	Assouplissement aux normes de lotissement en milieu non desservi.....	73
10.7	Dispositions relatives au tracé des rues (M)	74
11.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS D'ENSEMBLE (G).....	74
12.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS (G)	74
13.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS DE DÉVELOPPEMENT (M) (Règlement 02-0315)	75
14.	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'UNE VOIE DE CIRCULATION ET À L'AMÉNAGEMENT DES FOSSÉS (M) (Règlement 02-0315).....	75
15.	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES (M) (Règlement 02-0315et amendé par règlement 08-0616).....	75
16.	DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION (Règlement 02-0315).....	76
16.1	Dispositions générales relatives aux travaux de remaniement de sol (G).....	76
16.2	Interventions assujetties à des mesures de contrôle de l'érosion (M).....	76
16.3	Dispositions relatives aux chantiers de construction (M).....	77
16.4	Plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement (M) (Amendé par le règlement 08-0616)	77

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

1. INTRODUCTION

Le document complémentaire est la composante du schéma d'aménagement et de développement qui regroupe les dispositions normatives auxquelles doivent se conformer les municipalités. Les dispositions du document complémentaire sont un des moyens de mise en œuvre du schéma d'aménagement et de développement et ils viennent compléter les intentions et les moyens de mise en œuvre prévus dans la partie principale du schéma. Le document complémentaire prévoit des dispositions relatives aux usages, à l'émission des permis et certificats, au zonage et au lotissement.

2. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du document complémentaire et du schéma d'aménagement et de développement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

2.1 DÉFINITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE (*Amendé par les règlements 05-031, 02-0315, 06-1013 et 08-0616*)

~~**Abattage d'arbres :**~~ (*Abrogé par le règlement 02-0315*)

Abattage : (*Règlement 02-0315*)

Action visant à couper, renverser, arracher, brûler ou détruire un ou plusieurs arbres ou arbustes.

Aire à déboiser : (*Règlement 02-0315*)

Superficie où l'abattage d'arbres ou d'arbustes est autorisé aux fins d'implantation des constructions et de la réalisation des ouvrages ou travaux faisant l'objet d'une autorisation et pour permettre le passage de la machinerie durant les travaux.

Allée de circulation : (*Règlement 02-0315*)

Voie aménagée permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.

Arbre de diamètre commercial : *(Règlement 02-0315)*

Arbre ayant une tige d'un diamètre supérieur à 10 centimètres, et ce, mesuré à une hauteur de 130 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol ou d'une tige d'un diamètre de 12 centimètres mesuré à une hauteur de 30 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol.

Arbre d'essence commerciale : *(Amendé par le règlement 02-0315)*

Sont considérées comme commerciales, les essences forestières suivantes :

Bouleau blanc	Épinette rouge	Peuplier à grandes dents
Bouleau gris	Érable argenté	Peuplier baumier
Bouleau jaune	Érable à sucre	Peuplier deltoïde
Caryer	Érable noir	Peuplier faux tremble
Cerisier tardif	Érable rouge	Pin blanc
Chêne à gros fruits	Frêne	Pin gris
Chêne bicolore	Hêtre à grandes feuilles	Pin rouge
Chêne blanc	Mélèze	Pruche de l'Est
Chêne rouge	Noyer	Sapin baumier
Épinette blanche	Orme blanc d'Amérique	Tilleul d'Amérique
Épinette noire	Orme rouge	Thuya de l'Est
Épinette de Norvège	Ostryer de Virginie	

Bandes végétalisées : *(Règlement 02-0315)*

Dans le cadre des dispositions relatives aux secteurs de forte pente, il s'agit de la bande conservée à l'état naturel en haut et en bas de talus.

Bâtiment principal : *(Règlement 02-0315)*

Bâtiment destiné à un usage principal.

Caractérisation environnementale : *(Règlement 02-0315 et amendé par règlement 08-0616)*

Document à l'échelle, réalisé par un professionnel ou un technologue habilité à le faire, indiquant et illustrant les caractéristiques physiques et naturelles du site visé avant que quelconques interventions n'aient eues lieu et contenant au minimum les éléments biophysiques suivants :

- La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique (cours d'eau, lacs et milieux humides) ainsi que l'identification de la ligne des hautes eaux, des rives et des mesures de protection applicables;
- La détermination des secteurs de pente forte selon les classes suivantes : moins de 30 %, 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus;
- Localisation des superficies arbustives et arborescentes.

Carrière : (*Règlement 10-0618*)

Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Chantier : (*Règlement 02-0315*)

Emplacement des travaux sur le site affecté.

Chemin désigné : (*Amendé par le règlement 06-1013*)

Sont de cette catégorie tous les chemins énumérés ci-après :

1. L'autoroute 10
2. La route 133
3. La route 104
4. La route 139
5. La route 202
6. La route 213
7. La route 215
8. La route 233
9. La route 235
10. La route 237
11. La route 241
12. La route 243
13. Le chemin Brome, depuis l'intersection du chemin Fulford jusqu'à l'intersection des routes 215 et 104
14. Le chemin Maple, depuis la route 139 jusqu'au lot 886
15. Le rang Kempt
16. La route de la Station
17. La descente Kempt
18. Le chemin de la Grande-Ligne
19. Le chemin St-Ignace
20. Le chemin des Rivières
21. Le chemin Maska, de la route 202 à Stanbridge East
22. Le chemin Perry, des limites de Dunham au chemin North
23. Le chemin des Érables à Brigham
24. Le chemin Gaudreau
25. La route Richford, à partir de la route 237 jusqu'à l'intersection du chemin des Érables dans Frelighsburg
26. Le chemin des Érables, dans Frelighsburg, depuis la route Richford jusqu'à l'intersection du chemin d'Abercorn
27. Le chemin d'Abercorn
28. Le chemin Ingalls

29. Le chemin Favreau
30. Le chemin Fulford
31. Le chemin Glen
32. Le chemin de Saint-Armand, à partir de la route 133 jusqu'à l'intersection des routes 237 et 213
33. Le chemin du Lac-Selby depuis la route 213 jusqu'au lot 555
34. Le chemin Ridge
35. Le chemin des Sapins, depuis l'intersection du chemin Ridge jusqu'au chemin Pigeon Hill
36. Le chemin Pigeon Hill
37. Le chemin Fulford
38. Le chemin Bondville
39. Le chemin Stage Coach, depuis l'intersection des routes 139 et 104 jusqu'à l'intersection de la route 215
40. Le Scenic Highway
41. La route Pierre-Laporte
42. Le boulevard Bromont

Construction : (*Règlement 02-0315*)

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux. Se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou relié à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Corridor riverain :

Bande de terre mesurée horizontalement qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor riverain est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau à débit régulier.

Coupe d'assainissement :

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe d'éclaircie :

Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement.

Cours d'eau :

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A) (il n'y en a aucun dans la MRC Brome-Missisquoi);
- 2° d'un fossé de voie publique;
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :
«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.
- 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi un cours d'eau.

Couvert arborescent ou arbustif : (*Règlement 08-0616*)

Superficie d'un terrain occupé par la projection au sol du feuillage (feuilles ou aiguilles) d'un arbre ou d'un arbuste. Ce couvert peut être continu ou non.

Couvert végétal : (*Règlement 02-0315*)

Superficie d'un terrain occupé par un couvert végétal idéalement composé des trois strates de végétation soit d'herbacées, d'arbustes et d'arbres.

Déblai : (*Règlement 02-0315*)

Travaux consistant à enlever de la terre ou d'autres matériaux de surface en place pour niveler ou creuser le sol.

Déboisement :

Coupe de plus de 40 % des tiges de dix centimètres (10 cm/3,9 pouces) et plus à 1,3 mètre du sol, à l'intérieur d'une surface donnée.

Début des travaux : (*Règlement 02-0315*)

Moment à partir duquel il y a commencement du remaniement du sol, à l'exception (i) des travaux d'arpentage, (ii) des tests de percolation, (iii) de l'abattage d'arbres sans enlever les souches ainsi que (iv) de l'entretien normal du terrain.

Diamètre à hauteur de souche (DHS) : *(Règlement 02-0315)*

Le DHS correspond à la mesure du diamètre prise à 30 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol.

Emprise : *(Règlement 02-0315)*

Espace de terrain occupé par une voie de circulation et ses dépendances ou par des servitudes enregistrées pour des services d'utilité publique.

Équipement récréatif :

Sont de cette catégorie, les équipements récréatifs extensifs ou intensifs tels que : pentes de ski alpin ou nordique, parcs et terrains de jeux, terrains de golf, ou tout équipement de même nature, à l'usage du public en général ou des groupes amateurs, ainsi que les chemins d'accès pour les ouvrages autorisés.

Érosion : *(Règlement 02-0315)*

Mécanisme où les particules du sol sont détachées et déplacées de leur point d'origine sous l'impact de l'eau, du vent et de la gravité.

État naturel : *(Règlement 02-0315)*

Espace naturel colonisé minimalement par les strates de végétation composées d'arbres et d'arbustes.

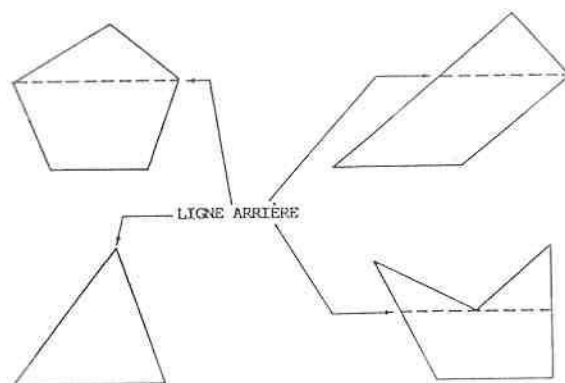
Fossé : *(Amendé par le règlement 02-0315)*

Sont considérés comme un fossé : les fossés de voie publique, les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec et les fossés de drainage qui satisfont aux exigences suivantes : a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation; b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine; c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares. La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé n'est pas considérée comme un fossé.

Frontage double :

Cumul de la mesure du frontage simple et de la mesure longeant la ligne de rivage ou le cas échéant, opposée à la première : ligne avant + ligne arrière.

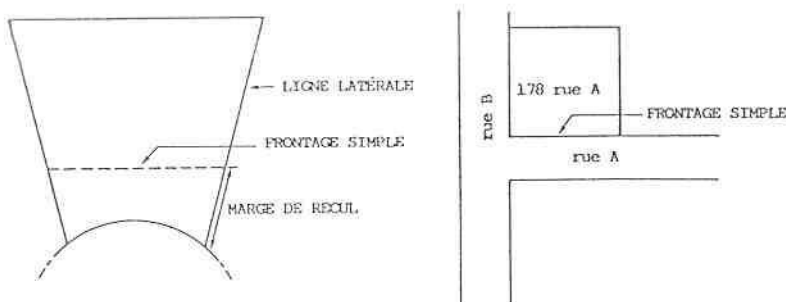
Dans le cas d'un lot irrégulier où il serait impossible d'identifier la ligne arrière, cette dernière sera la mesure entre les lignes latérales du lot prise parallèlement au frontage simple et passant par le point arrière le moins saillant du lot.



Frontage simple :

Mesure entre les lignes latérales d'un lot longeant la ligne d'emprise d'un chemin public ou privé existant ou projeté. Dans le cas des terrains situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'une courbe, le frontage simple est la dimension entre les lignes latérales d'un lot prise à la marge de recul avant calculée le long des lignes latérales.

Si un lot est bordé par plus d'un chemin public ou privé existant ou projeté, le frontage simple est alors calculé sur la façade du lot qui porte ou qui portera l'adresse civique.



Immunisation :

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Intervention : (Règlement 02-0315)

Toute forme d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.

Largeur d'un cours d'eau :

Distance la plus petite entre les deux lignes de rivage, prise perpendiculairement au cours d'eau.

Ligne des hautes eaux : *(Amendé par les règlements 02-0315 et 08-0616)*

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs, cours d'eau et milieux humides.

La ligne des hautes eaux d'un lac et d'un cours d'eau se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou
s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

La ligne des hautes eaux d'un milieu humide s'établit là où la végétation n'est pas typique des milieux humides et où les sols ne sont pas hydromorphes. S'ils ne sont pas cartographiés ou autrement identifiés dans un règlement ou une résolution, l'établissement des limites d'un milieu humide doit être effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire.

Littoral : *(Amendé par le règlement 02-0315)*

Partie des lacs, cours d'eau et milieux humides qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau ou du milieu humide.

LPTAA : *(Règlement 05-0314)*

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Lot :

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le cadastre.

Maison mobile :

Construction fabriquée en usine, transportable, conçue pour être déplacée sur ses propres roues et ayant une largeur supérieure à trois mètres (3 m/9,9 pi) et une longueur supérieure à douze mètres (12 m/39,4 pi).

Marge de recul :

Prescription de la réglementation municipale par zone ou par secteur établissant la limite à partir de la ligne avant du lot en deçà de laquelle il est interdit d'ériger une construction.

Milieu humide : *(Règlement 02-0315)*

Site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Ce terme couvre une large gamme d'écosystèmes, tels que les étangs, les marais, les marécages et les tourbières. Ces sols minéraux ou organiques sont influencés par de mauvaises conditions de drainage alors que la végétation se compose essentiellement d'espèces ayant une préférence pour des lieux humides ou d'espèces tolérants des inondations périodiques.

Aux fins d'application du présent règlement ce terme comprend :

- Un site sans lien hydrologique ayant une superficie de 0,5 hectare et plus;
- Un site sans égard à la superficie alimenté par un cours d'eau.

Mesure de contrôle de l'érosion : *(Règlement 02-0315)*

Technique ou méthode mise en place et ayant pour rôle de contrôler en site propre les particules du sol qui sont détachées et déplacées lors de divers types d'intervention. Sont considérées comme des mesures de contrôle de l'érosion notamment les techniques et méthodes suivantes :

- Stabilisation des voies d'accès et des surfaces de travail.
- Gestion des déblais : prévoir un endroit sur le site pour entreposer les matériaux situés loin du cours d'eau ou d'un fossé.
- Confinement des sédiments : les amoncellements de déblais peuvent être recouverts d'une toile imperméable ou entourés de barrières à sédiments.
- Collecte et filtration des eaux de ruissellement : dériver les eaux de ruissellement à l'écart de la zone des travaux et collecter les eaux de ruissellement souillées dans des bassins de sédimentation ou d'infiltration.
- Revégétalisation des endroits remaniés dès la fin des travaux.
- Exécution des travaux en phases.

Mur de soutènement : *(Règlement 02-0315)*

Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblais, le sol en place ou une partie du terrain.

Opération cadastrale :

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 3021, 3029, 3030, et 3045 du Code civil.

Ouvrage : *(Amendé par le règlement 06-1013)*

Toute structure, tout bâtiment, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fond de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal.

~~Pente :~~ *(Abrogé par le règlement 02-0315)***Plaine inondable :**

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- a) une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- b) une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- c) une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- d) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- e) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, doit servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Plaine inondable de faible courant :

Zone correspondante à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Plaine inondable de grand courant :

Zone correspondante à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement : *(Règlement 02-0315 et amendé par le règlement 08-0616)*

Plan et devis techniques ou document effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire et résumant la façon dont le site des travaux, soumis à l'émission d'un permis relatif à des travaux de remaniement du sol, sera protégé pour éviter de l'érosion, pour protéger les sols mis à nu, pour éviter le transport de sédiments et pour protéger le couvert forestier.

Profondeur moyenne :

Mesure obtenue en divisant la superficie du lot par son frontage simple.

Projet de développement : *(Règlement 02-0315)*

Développement, sous forme de projet intégré ou non, visant la construction d'un ou plusieurs bâtiments principaux et le lotissement d'un ou plusieurs terrains. Sont exclus d'un projet de développement, les projets à des fins résidentielles composés de moins de 3 bâtiments principaux ou constitués de moins de trois lots contigus nécessitant ou non la création d'une rue ainsi que le lotissement d'un terrain qui n'est pas destiné à recevoir un bâtiment principal.

Projet intégré ou projet d'ensemble : *(Règlement 02-0315)*

Ensemble de bâtiments, composé de trois bâtiments principaux et plus, implanté sur un même terrain partageant des usages et services communs, tels que les rues privées, les bâtiments accessoires, les aires de stationnement, les services et équipements.

Propriété riveraine : *(Règlement 02-0315)*

Propriété située en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.

Remaniement des sols : *(Règlement 02-0315)*

Tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectué avec ou sans machinerie.

Remblai :

Travaux consistant à apporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée et visant à rehausser des lots ou des terrains, en totalité ou en partie ou dans le cas d'une cavité à la combler.

Renaturalisation : (*Règlement 02-0315*)

Processus par lequel des rives dégradées ou artificielles retrouvent une végétation naturelle, composée d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes.

Revégétalisation : (*Règlement 08-0616*)

Technique visant à implanter des espèces herbacées, arbustives et arborescentes s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

Réseaux majeurs :

Les gazoducs et oléoducs ne faisant pas partie d'un réseau de distribution, les postes de compression et de comptage;

Les lignes de transport d'électricité de 120 kV et plus inclusivement (incluant les lignes et les postes);

Les antennes émettrices et réceptrices de radiodiffusion et de télédiffusion, de transmission par micro-ondes, de radiocommunication et de câblodistribution et les bâtiments afférents, à l'exception des antennes utilisées à des fins individuelles.

Risberme : (*Règlement 08-0616*)

Ouvrage de remblai végétalisé visant à concentrer l'eau de ruissellement en provenance d'une terre agricole vers un déversoir afin de résoudre une problématique d'érosion. »

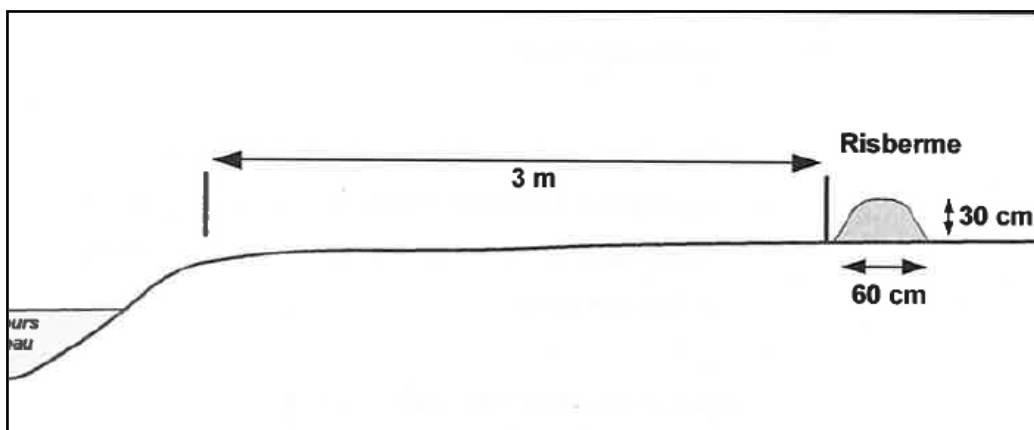


Figure : Implantation de la risberme

Rive : *(Amendé par le règlement 02-0315)*

Bande de terre qui borde les lacs, cours d'eau et les milieux humides et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Sablière : *(Règlement 10-0618)*

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Secteur de pente forte : *(Règlement 02-0315)*

Dénivellation comprise entre le haut et le bas d'un talus dont la pente moyenne est de 30 % et plus sur une hauteur d'au moins cinq (5) mètres.

Site de coupe : *(Règlement 02-0315)*

Superficie de coupe d'un terrain boisé visée par le certificat d'autorisation d'abattage d'arbres.

Site minier : *(Règlement 10-0618)*

Sont considérés comme des sites miniers les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières et les sablières présentes sur le territoire de la MRC. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières et sablières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Substances minérales : *(Règlement 10-0618)*

Les substances minérales naturelles, solides, liquides à l'exception de l'eau, gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées;

Surface d'imperméabilisation : *(Règlement 02-0315)*

Surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation permanente.

Talus : *(Règlement 02-0315)*

Surface de terrain en pente ou inclinée.

Terrain : (*Règlement 02-0315*)

Parcelle d'un seul tenant formée d'un ou plusieurs lots, servant ou destinée à servir de site pour l'érection d'une construction ou à tout usage prévu au présent règlement.

Terrain vacant : (*Règlement 02-0315*)

Terrain sur lequel il n'y a aucun bâtiment principal.

Territoires incompatibles à l'activité minière¹ (TIAM) : (*Règlement 10-0618*)

Il s'agit des territoires dans lesquels la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière. Les TIAM comprennent les éléments suivants :

- L'ensemble des périmètres d'urbanisation auxquelles une bande de protection de 1 000 mètres a été ajoutée;
- L'affectation *Agricole dynamique* identifiée à l'annexe 2 du Schéma d'aménagement et de développement (SAD);
- Les regroupements de cinq lots contigus et plus occupés par une résidence auxquels une bande de protection de 600 mètres a été ajoutée;
- Les regroupements de cinq lots contigus et plus dont l'usage est à caractère urbain (autre que résidentiel);
- Lot où est sise une activité à caractère historique, culturel ou patrimonial;
- Lot où est située une activité agrotouristique;
- Lot où une activité récréative intensive est présente;
- Lot faisant l'objet d'une activité de conservation;
- Installations de prélèvement d'eau souterraine ou de surface à des fins de consommation humaine identifiées au SAD ainsi que leurs aires de protection.

Les territoires incompatibles à l'activité minière s'appliquent seulement aux sites miniers dont le droit aux substances minérales appartient au domaine de l'État.

Travaux d'amélioration :

Sont de cette catégorie, les travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins soit agricoles ou forestières, notamment : le labourage, le hersage, le drainage, le scarifiage et les travaux mécanisés de nature à augmenter la superficie cultivable.

Urgence environnementale : (*Règlement 02-0315*)

Situation extrême faisant en sorte que tout délai pourrait aggraver la situation.

¹ Les territoires incompatibles à l'activité minière sont établis en fonction de l'encadrement de prévu à l'orientation gouvernementale *Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du sol.*

Usage principal :

Fin majeure à laquelle un bâtiment, un lot ou un terrain, est utilisé, occupé ou destiné à être occupé ou utilisé.

Usage commercial de proximité : *(Règlement 05-0314)*

Usage occupant une petite superficie de plancher et visant à offrir des services répondant aux besoins de la clientèle du voisinage immédiat tel que les commerces de vente au détail de produits d'alimentation et d'articles divers ainsi que les garderies pour enfants. Ce type d'usage est complémentaire à l'usage résidentiel et s'intègre à l'environnement sans engendrer d'inconvénient.

Usages sensibles aux activités minières : *(Règlement 10-0618)*

Sont considérés comme des usages sensibles les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.) et les activités récréatives (parcs, sentiers, centres de ski, golf, etc.).

Voie de circulation : *(Règlement 02-0315)*

Tout site ou structure aménagé, publique ou privé, permettant la circulation des véhicules motorisés, notamment une rue, un chemin, une allée de circulation, un chemin forestier, un réseau ferroviaire ainsi qu'une infrastructure portuaire ou aéroportuaire.

~~Voie de communication~~ : *(Abrogé par le règlement 02-0315)***Zone agricole permanente :** *(Règlement 05-0314)*

Zone décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1)

Zone à risque de crues :

Zone, identifiée par la MRC, comportant des risques d'inondation basée sur l'observation directe du terrain, la photo-interprétation et la consultation directe auprès de citoyens.

2.2 DÉFINITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS

Les définitions suivantes s'appliquent aux articles relatifs à la gestion des odeurs.

Camping :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Établissement d'hébergement :

Les établissements d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, comprenant : les établissements hôteliers, les résidences de tourisme, les meublés rudimentaires, les centres de vacances, les gîtes, les villages d'accueil, les auberges de jeunesse, les établissements d'enseignement offrant l'hébergement et les établissements de campings.

Gestion liquide :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide :

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique :

Les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus 5 chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

Immeuble protégé :

Les immeubles suivants sont considérés comme un immeuble protégé au sens du présent règlement :

- le bâtiment d'un centre récréatif de loisir ou de sport ;
- un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier de randonnée;
- une plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- un établissement de camping ;
- les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;

- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- un temple religieux ;
- un théâtre d'été ;
- un établissement d'hébergement, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Maison d'habitation :

Une maison d'habitation, installée en conformité à la réglementation municipale ou bénéficiant de droits acquis, d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. Les roulottes, les bâtiments sommaires ou temporaires, les remises, et les bâtiments sans puits et/ou sans installations septiques, ne sont pas considérés comme des maisons d'habitation.

Marina :

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

Meublé rudimentaire :

Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams

Résidence de tourisme :

Les établissements qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine.

Unité d'élevage :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

2.3 DÉFINITIONS RELATIVES AUX DEMANDES À PORTÉE COLLECTIVE (Règlement 05-0314)

Les définitions suivantes s'appliquent aux articles relatifs aux demandes à portée collective effectuées selon les règles de l'article 59 de la LPTAA.

Affectation agricole dynamique :

Affectation rattachée à la décision de la CPTAQ numéro 372362 correspondant au territoire d'application de certaines dispositions relatives aux demandes à portée collective telle qu'illustrée à l'annexe 2 du schéma d'aménagement.

Champ:

Terre en culture, en pâturage, en prairie ou en friche susceptible d'être remise en culture en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2), r.26).

Chemin :

Voie de circulation publique ou privée permettant la circulation des véhicules, servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent et qui est existant en date du 19 avril 2011. Synonyme de rue.

CPTAQ :

Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Îlot déstructuré :

Zone bénéficiant d'une autorisation pour la construction de résidence accordée par la CPTAQ en vertu de la décision du 11 avril 2012 et rectifiée le 1^{er} avril 2014 et portant le numéro de dossier 372362 telle qu'illustrée par la cartographie contenue à l'annexe 3 du schéma d'aménagement.

Îlot déstructuré avec morcellement :

Îlot déstructuré à l'intérieur duquel le morcellement des unités foncières est permis selon les normes prévues au document complémentaire et tel qu'illustrées par la cartographie contenue à l'annexe 3 du schéma d'aménagement.

Îlot déstructuré sans morcellement :

Îlot déstructuré à l'intérieur duquel la construction d'une nouvelle résidence est permise par unité foncière vacante en date du 19 avril 2011 et tel qu'illustré par la cartographie contenue à l'annexe 3 du schéma d'aménagement.

Résidence :

Habitation unifamiliale isolée permanente ou secondaire

Usage commercial de même nature :

Est considéré de même nature tout usage commercial ou groupe d'usage commercial similaire ou apparenté à l'usage commercial existant à l'intérieur des îlots déstructurés en date du 11 avril 2012. En aucun temps des inconvénients supplémentaires ne doivent être occasionnés au voisinage immédiat.

3. RÈGLES RELATIVES À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS² *(Amendé par le règlement 02-0315)*

Les municipalités doivent prévoir une procédure d'émission de permis ou de certificats pour l'ensemble des objets prévus à la présente section.

3.1 CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION (G)

Le conseil d'une municipalité doit, par règlement, prévoir que, dans tout ou partie de son territoire, aucun permis de construction ne sera accordé, à moins qu'une ou plusieurs des conditions suivantes, qui peuvent varier selon les parties du territoire, ne soient respectées:

1. le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;
2. les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
3. dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
4. le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement;
5. le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique;

Le paragraphe 2 du premier alinéa ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

Le règlement peut également exempter les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture de l'une ou l'autre des dispositions des paragraphes 1, 3, 4, et 5 du premier alinéa. Cependant, il ne peut exempter une résidence située sur ces terres de l'obligation visée par le paragraphe 3 du premier alinéa.

(2) La lettre (M) inscrite à la suite du titre d'un article signifie qu'il s'agit d'une norme minimale, la lettre (G) signifie qu'il s'agit d'une norme générale en vertu des articles 5 et 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le règlement peut prévoir que la condition prévue au paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas à toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante. Il peut prévoir la même exemption à l'égard de toute autre construction au sujet de laquelle il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance du permis qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.

Une exemption accordée conformément au quatrième alinéa ne s'applique pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée n'excède pas 10 % du coût estimé de celle du coût estimé de celle-ci.

3.2 CONDITIONS D'ÉMISSION DES CERTIFICATS D'AUTORISATION RELATIFS À L'ABATTAGE D'ARBRES (G)

Les municipalités devront inclure dans leurs règlements d'urbanisme des dispositions réglementaires encadrant l'émission des certificats d'autorisation pour l'abattage d'arbres.

Les municipalités pourront exiger pour toute coupe de bois de vingt hectares (20 ha) et plus d'un seul tenant, un plan d'intervention signé par un ingénieur forestier et comprenant notamment les points suivants :

- localisation du terrain visé par la demande et description des peuplements qui s'y trouvent;
- localisation et description des travaux forestiers effectués sur le terrain en question au cours des cinq (5) dernières années;
- localisation et description des travaux prévus sur le terrain visé au cours des cinq (5) prochaines années.

Les municipalités pourront exiger pour toute coupe visant le défrichement à des fins agricoles une justification agronomique de l'intervention et prévoir par règlement le contenu de la demande et les renseignements supplémentaires que doit fournir le demandeur.

Dans le cas de la récolte du bois ou des tiges en perdition à la suite d'un verglas, d'un feu, d'une épidémie ou d'un chablis, les municipalités pourront exiger un plan d'intervention signé par un ingénieur forestier et prévoir par règlement le contenu de la demande et les renseignements supplémentaires que doit fournir le demandeur.

3.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS RELATIFS AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE, À L'ENTREPOSAGE ET À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS (G)

Dans le cas où l'émission d'un permis de construction pour tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments doit tenir compte des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage, à l'entreposage des engrais et à l'épandage des engrais, une municipalité peut par règlement prévoir le contenu de la demande et les renseignements supplémentaires que doit fournir le demandeur.

3.4 *CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS RELATIFS À LA RIVE, AU LITTORAL ET AUX ZONES INONDABLES (G)*

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent être assujettis à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

Tous les travaux et ouvrages susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt particulier ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent être assujettis à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité ou du gouvernement selon le cas.

3.5 *CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS VISANT À PROTÉGER LES SITES ARCHÉOLOGIQUES (G)*

Dans le cas où l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation sur ou à proximité d'un site archéologique, une municipalité peut par règlement prévoir que quiconque fait la découverte de vestiges archéologiques doit en aviser l'inspecteur municipal qui doit transmettre l'information au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine.

3.6 *CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS RELATIFS AUX DEMANDES À PORTÉE COLLECTIVE (G)* (Amendé par le règlement 05-0314)

Lorsqu'autorisés à l'intérieur d'un îlot déstructuré, le lotissement, l'aliénation ou l'implantation d'une résidence sont interdits sans l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat prévu à cet effet.

3.7 *CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS RELATIFS À UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT (M)* (Règlement 02-0315 et amendé par le règlement 08-0616)

Les municipalités doivent exiger, pour tout projet de développement, comme document requis dans le cadre de l'émission des permis ou certificats, une caractérisation environnementale du site, effectuée par un professionnel ou un technologue habilité à le faire, illustrant et localisant les caractéristiques physiques et naturelles du site visé et les mesures de protection requises par la réglementation applicable.

3.8 *CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS RELATIVES AUX INTERVENTIONS DANS LES SECTEURS DE PENTE FORTE (M)* (Règlement 02-0315)

3.8.1 Renseignements et documents exigés à tous travaux, ouvrages ou constructions

Pour tous travaux, ouvrages ou constructions de 30 mètres carrés et plus autorisés à l'intérieur d'un secteur de pente forte, les municipalités doivent exiger les renseignements et documents suivants dans leurs règlements d'urbanisme, en fonction du type d'intervention prévue, et préalablement fournis lors de la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation :

- 1) Un plan à l'échelle indiquant :
 - a) la délimitation des aires de construction autorisées et les mesures utilisées pour identifier les aires de construction sur le terrain (par exemple, des repères à l'aide de rubans ou de piquets colorés);
 - b) la localisation des ouvrages de captage ou de rétention de l'eau de pluie;
 - c) les courbes topographiques relevées aux 2 mètres ou, à défaut, des points cotés en nombre suffisant pour montrer la topographie générale de l'immeuble;
 - d) les secteurs de pente forte minimalement selon les classes suivantes : moins de 30 %, 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus. La méthodologie utilisée pour établir les points de mesure doit accompagner le plan.
- 2) Une étude réalisée par un ingénieur en géotechnique démontrant la faisabilité du projet et les structures ou supports de soutènement projetés lorsque ceux-ci ont une hauteur supérieure à 1,8 mètre. Sont considérés comme faisant partie du même ouvrage les structures ou supports de soutènement situés à une distance inférieure à 6 mètres l'un de l'autre ;
- 3) Les méthodes de stabilisation des remblais ou des déblais qui seront utilisées afin de ne pas créer de foyers d'érosion à long terme;
- 4) Les mesures proposées pour :
 - a) la gestion des eaux de ruissellement pendant et après les travaux;
 - b) éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers les talus et le réseau hydrographique;
 - c) protéger les espèces arbustive et arborescente durant les travaux de construction.
- 5) Un schéma des axes de drainage des eaux de ruissellement présent sur le terrain;
- 6) Un document écrit accompagné de visuels, lorsque pertinent, contenant un argumentaire qui démontre en quoi les travaux, ouvrages ou constructions ne peuvent être réalisés à l'extérieur des secteurs en forte pente et comment les interventions prévues vont limiter les impacts liés au ruissellement des eaux et au transport de sédiments;
- 7) Un plan, réalisé à une échelle suffisante, qui permet de démontrer que le tracé de toute voie de circulation est planifié de manière (i) à l'éloigner le plus possible du secteur de pente forte, des affleurements rocheux et des espaces impropres au drainage, (ii) à réduire l'empiètement sur les surfaces arbustives et arborescentes ainsi que sur les bandes végétalisées en haut et bas de talus et (iii) à réduire la largeur de l'emprise de la voie de circulation au minimum tout en permettant le passage des véhicules d'urgence;
- 8) Lorsque requis, une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- 9) Toute autre information ou tout document additionnel qui pourrait être requis aux fins d'analyse de la conformité du projet.

3.8.2 Renseignements et documents additionnels exigés à une construction érigée sur pilotis, pieux, structure ou support de soutènement

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 3.8.1, pour une construction de 30 mètres carrés et plus érigée sur pilotis, pieux, structure ou support de soutènement, avec ou sans contact avec le sol (structure autoportante) dans un secteur de pente forte les municipalités doivent exiger les renseignements et documents additionnels suivants :

- 1) Une description de la structure ou du support utilisé pour la construction;
- 2) Un plan image illustrant que l'espace sous le plancher de la construction permet minimalement la plantation et le maintien d'espèces herbacées avec un pourcentage de recouvrement de 100 %;
- 3) Une description des espèces herbacées proposées, ou le cas échéant arbustives et arborescentes afin d'évaluer si elles permettront d'infiltrer et de capter adéquatement les eaux de ruissellement.

3.9 *CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS RELATIFS AUX INTERVENTIONS NÉCESSITANT DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU SOL D'UNE SUPERFICIE DE 1 500 M² ET PLUS (M)* (Règlement 02-0315) (Amendé par le règlement 08-0616)

Pour toute intervention nécessitant des travaux de remaniement du sol et affectant une superficie de 1 500 mètres carrés et plus, les municipalités doivent exiger un Plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire, lors de la demande de permis ou de certificat d'autorisation et ce plan doit contenir au minimum les renseignements suivants :

- 1) Une carte de localisation, à une échelle suffisante, situant le site des travaux ainsi que les terrains adjacents ;
- 2) Un plan du site à l'échelle incluant :
 - La description cadastrale du terrain;
 - La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique, la ligne des hautes eaux, les rives et les mesures de protection applicables;
 - La localisation de toutes les caractéristiques du site incluant les structures, la végétation du terrain et les propriétés adjacentes se trouvant à l'intérieur de 100 mètres autour du site ;
 - La description du type de sol;
 - Un plan topographique avec courbes de niveau au 2 mètres, ou, à défaut, des points cotés en nombre suffisant pour montrer la topographie générale du terrain;
 - La localisation des aires où le remaniement du sol sera effectué, incluant les lieux où seront entassés les matériaux de remblai en cours de chantier;
 - La description et la localisation des systèmes de drainage existants et projetés;
 - L'identification des superficies arborescentes et arbustives (espaces naturels) à conserver;
 - L'identification de toutes les parties du site qui seront dérangées pendant les travaux, notamment les aires à déboiser et les zones de transition;
 - L'identification de toutes les constructions projetées et leur superficie;
 - La localisation ainsi que la description des ouvrages temporaires et permanents de contrôle de l'érosion et des sédiments prévus;

- 3) Les mesures de revégétalisation des zones remaniées, des déblais et remblais;
- 4) Une déclaration de responsabilité quant à l'entretien continu des installations de contrôle de l'érosion et des sédiments, incluant la désignation du responsable de cet entretien;
- 5) Le calendrier des travaux projetés avec mention des dates suivantes : le début des travaux, l'installation des mesures temporaires, la mise en fonction des mesures permanentes, le retrait des mesures temporaires et la fin des travaux;
- 6) Lorsque requis, une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, du Développement durable et de la Lutte contre les changements climatiques;
- 7) Toute autre information ou tout document additionnel qui pourrait être requis aux fins d'analyse de la conformité du projet.

Nonobstant ce qui précède, les travaux suivants ne sont pas soumis à l'application des dispositions du présent article :

- le remaniement du sol effectué à des fins d'activités agricoles, hormis la construction des bâtiments et l'enlèvement des souches d'arbres;
- le remaniement du sol lors d'une urgence environnementale.

3.10 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS RELATIFS AUX MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION (Règlement 02-0315)

En plus de tous renseignements et documents exigés en vertu de l'ensemble de la réglementation applicable, lorsqu'une intervention doit prévoir en vertu du présent règlement des mesures de contrôle de l'érosion, le requérant doit fournir les éléments suivants :

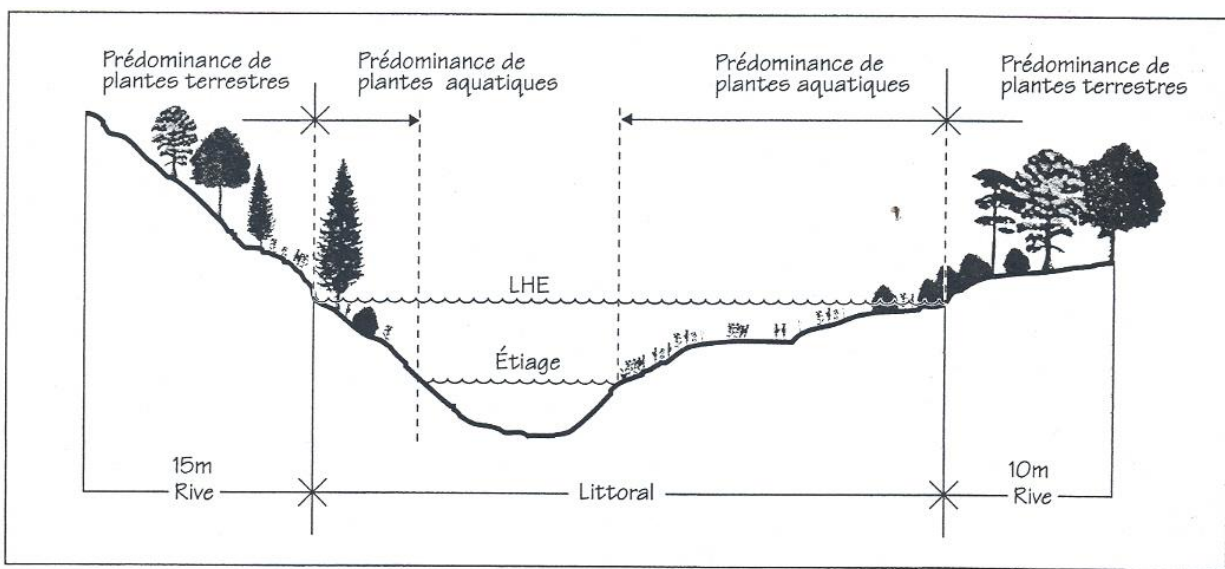
- 1) La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique, la ligne des hautes eaux, les rives et les mesures de protection applicables;
- 2) Description des mesures de contrôle de l'érosion utilisées;
- 3) Document illustrant et localisant les mesures de contrôle de l'érosion utilisées;
- 4) Le calendrier des travaux projetés avec mention des dates suivantes : le début des travaux, l'installation des mesures temporaires, la mise en fonction des mesures permanentes, le retrait des mesures temporaires et la fin des travaux;
- 5) Lorsque requis, une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- 6) Toute autre information ou tout document additionnel qui pourrait être requis aux fins d'analyse de la conformité du projet.

4. RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

(Amendé par le règlement 02-0315)

4.1 PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL (M)

Délimitation de la ligne des hautes eaux



Source : *Protection des rives, du littoral et des plaines inondables : guide des bonnes pratiques*, Services de l'aménagement et de la protection des rives et du littoral, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Publications du Québec, 1998, Édition mise à jour en 2005.

4.1.1 Éléments assujettis (M) (Règlement 02-0315)

Les dispositions relatives aux rives et au littoral s'appliquent à tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent ainsi qu'aux milieux humides.

4.1.2 Mesures relatives aux rives (M)

4.1.2.1 Largeur de la rive (M) (Règlement 02-0315)

La largeur minimale de la rive à protéger est la suivante :

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Nonobstant ce qui précède, pour toute nouvelle subdivision de terrain menant à la création d'un ou plusieurs lots effectuée après la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, la largeur minimale de la rive à protéger est de quinze (15) mètres.

4.1.2.2 Ouvrages, travaux ou constructions autorisés dans la rive (M) *(Amendé par les règlements 02-0315 et 08-0616)*

Dans la rive, tous les ouvrages, travaux ou constructions sont interdits à l'exception de :

- 1) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier *Règlement de contrôle intérimaire* de la MRC (20 juin 1984);
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de mouvements de sol identifié au schéma d'aménagement;
 - d) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est autorisée seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - c) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

5) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- b) la coupe d'assainissement;
- c) la récolte d'arbres de 30 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- e) la coupe d'espèce arbustive et arborescente nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de trois (3) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- f) la coupe nécessaire pour effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau autorisés par la municipalité régionale de comté en conformité avec les lois et règlements applicables;
- g) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- h) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- i) les divers modes de récolte de la végétation herbacée pour un terrain utilisé à des fins d'activités agricoles et où il s'y pratique la culture des sols, et ce, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %.

6) La culture du sol à des fins d'activités agricoles est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Lorsqu'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 2 mètres sur le haut du talus.

7) Les ouvrages et travaux suivants :

- a) l'installation de clôtures;
- b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué pour animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g) les puits individuels;

- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 4.1.3; (amendé par le règlement 07-0609)
- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;
- k) l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier aux conditions suivantes :

Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %:

- La largeur maximale de l'emprise du sentier est de trois (3) mètres;
- largeur maximale de l'escalier est de 1,5 mètre;
- le sentier qui conduit à l'accès ne doit pas être perpendiculaire avec la ligne du rivage;
- au bord du plan d'eau, soit dans les cinq (5) premiers mètres de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'espèce arbustive ou arborescente;
- le sol de l'emprise de l'ouverture ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu et doit être recouvert minimalement d'espèces herbacées.

Lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30 % :

- la largeur maximale de l'emprise du sentier ou de l'escalier est de 1,5 mètre;
- les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;
- l'escalier doit être construit sur pieux ou pilotis et les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place;
- le sentier doit être aménagé en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain et conçu en utilisant des matériaux perméables.

l) les travaux nécessaires à l'aménagement d'une risberme aux conditions suivantes :

- être réalisé sur un sol déjà en culture;
- la base de la risberme doit être localisée à une distance minimale de 2 mètres du haut du talus ou 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux;
- avoir une hauteur maximale de 0,30 mètres et une largeur maximale de 0,60 mètres;
- être située sur le haut du talus;
- être située sur une rive ayant une pente inférieure à 10 %;
- être en terre et végétalisée au moment de sa réalisation, de même que l'espace entre celle-ci et le haut du talus ou du littoral;
- ne pas être aménagée en zone inondable de grand courant (0-20 ans).

m) les travaux nécessaires à l'aménagement d'un bassin de décantation aux conditions suivantes :

- être réalisé sur un sol déjà en culture;
- être situés à plus de cinq mètres de la ligne des hautes eaux;
- être effectué conformément au plan réalisé par un professionnel ou technologue habilité à le faire.

- 8) Les interventions visant un milieu humide faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

4.1.2.3 Mesures relatives à la renaturalisation de la rive (M) *(Règlement 08-0616)*

Sous réserve des interventions autorisées au présent document, la rive de toute propriété riveraine doit, sur l'ensemble de sa largeur, demeurer à l'état naturel ou être revégétalisée.

Fait exception à cette obligation, toute propriété riveraine dont la rive est, à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, engazonnée ou artificialisée. Dans ce cas, une bande d'une largeur minimale de 3 mètres, calculée à partir du haut du talus, ou, en l'absence de talus, à partir de la ligne des hautes eaux doit demeurer à l'état naturel ou être revégétalisée.

Dans le but d'obtenir un retour progressif vers un couvert végétal de la bande riveraine, la renaturalisation de la rive peut se faire en laissant la végétation naturelle s'implanter au fil du temps ou encore, en ayant recours à toute technique de revégétalisation. La technique retenue doit viser à planter de la végétation telles la plantation d'arbres, d'arbustes ou d'herbacés ou la création d'aménagements paysagers réalisés sans remblai ni engazonnement.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une construction a été légalement érigée en tout ou en partie dans la rive, les travaux d'aménagement, de dégagement ou d'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, sont permis à l'intérieur d'une bande d'un mètre, calculée horizontalement à partir des murs dudit bâtiment.

Pour les terrains utilisés à des fins d'activités agricoles, les dispositions des sections 4.1 à 4.1.3 touchant la protection des rives et du littoral, s'appliquent.

4.1.3 Mesures relatives au littoral (M) *(Amendé par le règlement 02-0315)*

Sur le littoral, tous les ouvrages, travaux ou constructions sont interdits à l'exception de :

1. les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
2. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué pour animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et aux ponts;
3. les équipements nécessaires à l'aquaculture;
4. les prises d'eau;
5. l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
6. l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
7. les travaux de nettoyage et d'entretien des cours d'eau, sans déblaiement, visant notamment à :
 - enlever les déchets, débris, branches et arbres morts nuisant au libre écoulement de l'eau;
 - à faire du dégagement végétal;
 - à maintenir et à améliorer les fonctions biologiques et paysagères de la végétation.

8. les travaux d'entretien de cours d'eau réglementés et d'aménagement des cours d'eau sous la responsabilité et la compétence de la MRC et dûment autorisés en vertu des lois et règlements applicables;
9. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi;
10. l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.
11. Les interventions visant un milieu humide faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

4.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE (M)

4.2.1 Mesures relatives à la plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) (M) *(Amendé par le règlement 06-1013)*

Dans la plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) ainsi que dans les zones à risque de crues ou à risque d'embâcles identifiées au schéma d'aménagement et de développement, toutes les constructions, tous les ouvrages et les travaux sont interdits.

Seuls les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés :

- 1) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, réparer, moderniser ou démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (20 juin 1984);

- 5) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 6) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 7) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux mesures énumérées à la section 4.2.5;
- 9) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 10) les travaux de drainage des terres;
- 11) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- 12) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- 13) les clôtures ne constituant pas une entrave au libre écoulement de l'eau, réalisées sans déblai ni remblai;
- 14) les bâtiments accessoires dont la superficie cumulative maximale est inférieure à 30 m², sans remblais ni déblais, sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer un obstacle à l'écoulement des eaux;
- 15) les piscines hors terre et gonflables, sans remblais ni déblais, sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer un obstacle à l'écoulement des eaux.

4.2.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux peuvent être admissibles à une dérogation si leur réalisation est conforme aux mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *LAU*. Cette dérogation est attribuée par la municipalité régionale de comté. La section 4.2.3 indique les critères utilisés lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6) les stations d'épuration des eaux usées;
- 7) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- 9) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 10) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 11) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

4.2.3 Critères d'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposée satisfait aux cinq critères suivants :

- 1) assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- 2) assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;

- 3) assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- 4) protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages. Les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- 5) démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

4.2.4 Mesures relatives à la plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans) (M)

Dans la plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits :

1. toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
2. les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être immunisés conformément aux mesures énumérées à la section 4.2.5.

Dans cette zone, peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à la section 4.2.5, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *LAU* à cet effet par la MRC.

4.2.5 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;

- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33,3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal);

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

4.3 MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRES DANS LE CADRE D'UN PLAN DE GESTION

4.3.1 Objectifs

Permettre à une MRC, dans le cadre d'une révision ou d'une modification à un schéma d'aménagement et de développement :

- 1) de présenter pour son territoire, un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables;
- 2) d'élaborer des mesures particulières de protection (normes), de mise en valeur et de restauration des rives, du littoral et des plaines inondables identifiés, pour répondre à des situations particulières; plus spécifiquement, dans le cas des plaines inondables, d'élaborer pour un secteur identifié de son territoire, des mesures particulières de protection permettant de régir la consolidation urbaine tout en interdisant l'expansion du domaine bâti;
- 3) d'inscrire ces mesures à l'intérieur d'une planification d'ensemble reflétant une prise en considération et une harmonisation des différentes interventions sur le territoire.

Le plan de gestion et les mesures particulières de protection et de mise en valeur qui sont approuvées pour les rives, le littoral et les plaines inondables ont pour effet de remplacer, dans la mesure qu'il y est précisé, pour les plans d'eau et les cours d'eau visés, les mesures prévues par le présent règlement.

4.3.2 Critères généraux d'acceptabilité

Le plan de gestion doit présenter une amélioration de la situation générale de l'environnement sur le territoire de son application.

Pour la réalisation d'un plan de gestion, les zones riveraines et littorales dégradées ou situées en zones fortement urbanisées sont préférées à celles encore à l'état naturel.

Les zones riveraines et littorales présentant un intérêt particulier sur le plan de la diversité biologique devraient être considérées dans l'application de mesures particulières de protection et de mise en valeur.

4.3.3 Critères spécifiques d'acceptabilité d'un plan quant aux plaines inondables

Dans le cadre d'un plan de gestion, certains ouvrages, constructions et travaux peuvent être réalisés, en plus de ceux qui sont prévus en vertu des dispositions relatives à la plaine inondable (section 4.2) parce qu'ils sont spécifiquement permis ou admissibles à une dérogation.

Ces ouvrages, constructions et travaux qui pourront être réalisés sont ceux qui découlent :

- 1) de l'aménagement de zones de grand courant qui sont enclavées à l'intérieur d'une zone de faible courant, si ces espaces ne revêtent pas de valeur environnementale;
- 2) de complément d'aménagement de secteurs urbains (densité nette plus grande que cinq constructions à l'hectare ou 35 constructions au kilomètre linéaire, par côté de rue) déjà construits, desservis par un réseau d'aqueducs ou un réseau d'égouts ou par les deux réseaux, avant le 18 mai 2005 ou avant la date à laquelle l'étendue de la plaine d'inondation concernée a été déterminée, selon la plus récente des deux éventualités; un secteur est considéré construit si 75 % des terrains sont occupés par une construction principale; les nouvelles constructions devront être limitées à des insertions dans un ensemble déjà bâti, les zones d'expansion étant exclues.

L'analyse de l'acceptabilité du plan de gestion tiendra compte des critères suivants :

- 1) doit fixer les conditions définitives d'aménagement pour l'ensemble des plaines inondables d'une ou de plusieurs municipalités;
- 2) la sécurité des résidents doit être assurée pour l'évacuation, par exemple par l'immunisation des voies de circulation, tout en préservant la libre circulation de l'eau. Un programme d'inspection annuelle doit être élaboré et mis en place dans le cas où le plan de gestion comporte des ouvrages de protection;
- 3) les impacts hydrauliques générés par les ouvrages et constructions à réaliser dans le cadre du plan de gestion ne doivent pas être significatifs. La libre circulation des eaux et l'écoulement naturel doivent être assurés;
- 4) si le plan de gestion ne peut être mis en œuvre sans comporter des pertes d'habitats floristiques et fauniques ou des pertes de capacité de laminage de crue (capacité d'accumulation d'un volume d'eau permettant de limiter d'autant l'impact de l'inondation ailleurs sur le territoire), ces pertes devront faire l'objet de mesures de compensation sur le territoire de la municipalité ou ailleurs sur le même cours d'eau. Le plan de gestion doit donc comporter une évaluation de la valeur écologique des lieux (inventaire faunique et floristique préalable), une estimation des volumes et superficies de remblai anticipés et des pertes d'habitats appréhendées;

- 5) le plan de gestion doit tenir compte des orientations et politiques du gouvernement. Il doit entre autres, prévoir des accès pour la population aux cours d'eau et aux plans d'eau en maintenant les accès existants si ceux-ci sont adéquats et en créant de nouveaux si les accès actuels sont insuffisants;
- 6) le plan de gestion doit comporter le lotissement définitif des espaces visés;
- 7) le plan de gestion doit prévoir l'immunisation des ouvrages et constructions à ériger. Il doit aussi comprendre une analyse de la situation des constructions et ouvrages existants eu égard à leur immunisation et présenter les avenues possibles pour remédier aux problèmes soulevés;
- 8) le plan de gestion doit prévoir la desserte de l'ensemble des secteurs à consolider par les services d'aqueduc et d'égout;
- 9) le plan de gestion doit établir un calendrier de mise en œuvre;
- 10) le plan de gestion doit tenir compte des titres de propriété de l'État et entre autres du domaine hydrique de l'État.

4.3.4 Contenu

Le plan de gestion devra notamment comprendre les éléments suivants :

- **Identification**

- du territoire d'application du plan de gestion;
- des plans d'eau et cours d'eau ou tronçons de cours d'eau visés;
- des plaines inondables visées.

- **Motifs justifiant le recours à un plan de gestion**

Les raisons qui amènent la présentation d'un plan de gestion peuvent être de diverses natures. La municipalité régionale de comté devra faire état des motifs qui l'amènent à proposer un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables pour son territoire et à ainsi élaborer des mesures particulières de protection, de mise en valeur et de restauration de ces espaces en plus ou en remplacement de ce que prévoit le présent règlement.

- **Caractérisation du territoire visé par le plan de gestion**

- 1) la description générale du milieu physique et du réseau hydrographique et la description écologique générale du milieu;
- 2) la description générale de l'occupation du sol;
- 3) la caractérisation de l'état des plans d'eau et cours d'eau et des rives (qualité de l'eau et des rives, la nature des sols, les secteurs artificialisés, à l'état naturel, sujets à l'érosion; etc.);

- 4) une description des secteurs présentant un intérêt particulier (habitat faunique et floristique particulier, groupement végétal rare, milieu recelant des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être classées ainsi, site archéologique, etc.);
- 5) une présentation des secteurs présentant un intérêt pour la récréation et le tourisme et pour l'accès du public;

Et en plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable :

- 6) la localisation des infrastructures d'aqueduc et d'égout desservant le territoire et, section par section, la date d'entrée en vigueur du règlement décrétant leur installation;
- 7) un plan d'utilisation du sol indiquant, terrain par terrain, les constructions existantes, la date de leur édification, le caractère saisonnier ou permanent de leur occupation et leur état en terme d'immunisation;
- 8) un plan indiquant le niveau de la surface de roulement des voies de circulation et leur état en terme d'immunisation.

○ **Protection et mise en valeur des secteurs visés par le plan de gestion**

- 1) l'identification des secteurs devant faire l'objet d'intervention de mise en valeur et de restauration;
- 2) la description de ces interventions;
- 3) les répercussions environnementales de ces interventions sur le milieu naturel (faune, flore, régime hydraulique) et humain;
- 4) l'identification des zones où des mesures particulières de protection seront appliquées;
- 5) l'identification des mesures d'atténuation, de mitigation et d'immunisation qui seront appliquées;
- 6) l'identification des normes de protection qui seront appliquées;

Et en plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable :

- 7) l'identification des terrains qui, selon l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, peuvent permettre l'implantation d'une construction et de ses dépendances;
- 8) dans le cas où le territoire n'est desservi que par l'aqueduc ou l'égout, la planification de l'implantation du réseau absent;
- 9) les mesures préconisées pour permettre l'immunisation des constructions et ouvrages existants.

4.4 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES IDENTIFIÉES PAR LE PDCC** (Amendé par le règlement 06-1013)

4.4.1 Détermination des cotes de crues

Afin de déterminer les cotes de crues des différentes récurrences à utiliser pour définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur les cartes de zones particulières du chapitre 9. Si cet emplacement est localisé au droit d'une section figurant sur ces cartes, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à cette section aux cotes de crues pour la section de rivière donnée.

Lorsque l'emplacement se situe entre deux sections, la cote de crues de l'emplacement est calculée en appliquant un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sections (interpolation linéaire), selon la formule suivante :

$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm}))$	
Où	
C _e : la cote recherchée de l'emplacement;	
C _v : la cote à la section aval;	
C _m : la cote à la section amont;	
D _{ve} : la distance de la section aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections aval et amont et passant au centre de l'écoulement;	
D _{vm} : la distance entre la section aval et la section amont.	

4.4.2 Cotes de crues (Amendé par le règlement 06-1013)

Pour la section de la rivière Yamaska, à Farnham, identifiée au chapitre 9 du schéma d'aménagement et de développement traitant des zones de contraintes particulières, les cotes de crues sont les suivantes :

Section	Récurrence de 2 ans	Cotes de crues (m)	
		Plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans)	Plaine inondable de faible courant (récurrence 20 – 100 ans)
1	64,17	64,76	64,98
2	64,26	64,90	65,15
3	64,32	65,06	65,35
4	64,46	65,29	65,61
5	64,61	65,51	65,84
6	64,67	65,60	65,94
7	64,70	65,64	66,00
8	64,77	65,76	66,13
9	64,79	65,78	66,15
10	64,84	65,84	66,21
11	64,88	65,89	66,29
12	65,10	66,10	66,47

Section	Récurrence de 2 ans	Cotes de crues (m)	
		Plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans)	Plaine inondable de faible courant (récurrence 20 – 100 ans)
13	65,46	66,47	66,84
14	65,59	66,63	67,02
15	65,95	67,02	67,41
16	66,15	67,22	67,60
17	66,29	67,41	67,81
18	66,37	67,54	67,98

Pour la section de la rivière Yamaska, à Brigham, identifiée au chapitre 9 du schéma d'aménagement et de développement traitant des zones de contraintes particulières, les cotes de crues sont les suivantes :

Section	Récurrence de 2 ans	Cotes de crues (m)	
		Plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans)	Plaine inondable de faible courant (récurrence 20 – 100 ans)
19	74,20	75,66	76,33
20	74,24	75,70	76,36
21	74,31	75,78	76,41
22	74,34	75,81	76,44
23	74,36	75,81	76,43
24	74,35	75,78	76,42
25	75,51	76,26	76,57
25.25	75,59	76,37	76,68
25.50	75,63	76,44	76,75
25.75	75,65	76,48	76,80
26	75,67	76,51	76,83
27	75,71	76,58	76,90
28	75,72	76,59	76,92
29	75,73	76,60	76,93
30	75,85	76,66	76,97
31	75,94	76,77	77,08
32	75,98	76,81	77,12
33	76,03	76,85	77,16
34	76,10	76,96	77,27
35.50	76,75	77,56	77,91
36	76,85	77,68	78,03
37	76,96	77,84	78,20
38	76,96	77,83	78,18
39	76,94	77,83	78,20
40	77,15	78,08	78,46
41	77,16	78,09	78,47
42	77,33	78,20	78,58
43	77,50	78,40	78,77

44	77,56	78,46	78,83
----	-------	-------	-------

Pour la section de la rivière Yamaska, à Brigham, identifiée au chapitre 9 du schéma d'aménagement et de développement traitant des zones de contraintes particulières, les cotes de crues sont les suivantes :

Section	Récurrence de 2 ans	Cotes de crues (m)	
		Plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans)	Plaine inondable de faible courant (récurrence 20 – 100 ans)
73	97,79	98,34	98,57
74	97,91	98,60	98,91
75	98,01	98,78	99,12
76	97,99	98,74	99,08
77	98,00	98,77	99,11
78	98,04	98,88	99,24
79	98,10	98,94	99,30
80	98,13	98,99	99,35
81	98,13	98,94	99,26
82	98,13	99,01	99,41
83	98,19	99,16	99,62
84	98,25	99,23	99,68
85	98,30	99,27	99,72
86	98,37	99,35	99,80
86,3	98,42	99,40	99,83
86,7	98,48	99,46	99,88
87	98,54	99,49	99,90
88	98,57	99,51	99,92
89	98,58	99,51	99,91
90	98,60	99,53	99,93

Pour la section de la rivière Yamaska, à Bromont, identifiée au chapitre 9 du schéma d'aménagement et de développement traitant des zones de contraintes particulières, les cotes de crues sont les suivantes :

Secteur Adamsville :

Section	Cotes de crues de récurrence (m)	
	20 ans	100 ans
45	90,20	90,62
46	90,18	90,61
47	90,31	90,73
48	90,44	90,86
49	90,45	90,82
50	90,53	90,90
51	90,79	91,19
52	91,04	91,44

Section	Cotes de crues de récurrence (m)	
	20 ans	100 ans
60	93,04	93,41
61	93,08	93,46
62	93,18	93,56
63	93,16	93,52
64	93,39	93,79
65	93,66	93,98
66	96,03	96,36
67	96,67	97,00

Section	Cotes de crues de récurrence (m)	
	20 ans	100 ans
53	91,40	91,79
54	91,88	92,24
55	92,43	92,76
56	92,69	93,06
57	92,73	93,10
58	92,72	93,09
59	92,84	93,20

Section	Cotes de crues de récurrence (m)	
	20 ans	100 ans
68	97,38	97,77
69	97,47	97,83
70	97,89	98,30
70,8	97,85	98,26
71	97,89	98,41
72	98,33	98,79

Secteur de la rivière Yamaska à partir de la rue de la Rivière jusqu'au pont sur la rue Shefford à l'intersection du boulevard Bromont (incluant le domaine Saint-André):

Section	Cotes de crues de récurrence (m)	
	20 ans	100 ans
91	104,53	105,08
92	104,79	105,24
93	104,84	105,29
94	104,93	105,36
95	104,99	105,42
96	105,00	105,44
97	105,03	105,45
98	105,08	105,52
99	105,29	105,64
99.5	105,45	105,79
100	105,56	105,91
101	105,83	106,20
102	106,36	106,62
103	106,58	106,87
104	106,64	106,92
105	106,66	106,94
106	106,66	106,94
107	106,72	107,00
202	106,94	107,20
203	107,44	107,65
204	108,21	108,46
205	108,61	108,88
206	108,81	109,08
207	108,96	109,22
208	109,34	109,60
209	109,39	109,73
210	109,97	110,35
211	110,21	110,56

Section	Cotes de crues de récurrence (m)	
	20 ans	100 ans
212	110,34	110,69
213	110,48	110,83
214	110,59	110,93
215	110,78	111,13
216	110,89	111,25
217	110,96	111,31
218	111,05	111,40
219	111,05	111,41
220	111,22	111,60
221	111,32	111,70
222	111,39	111,77
223	111,42	111,80
224	111,48	111,85
225	111,56	111,93
226	111,60	111,97
227	111,66	112,03
228	111,87	112,22
229	112,00	112,33
230	112,10	112,41
231	112,29	112,57
232	112,50	112,73
233	112,65	112,85
234	112,83	113,02
235	112,97	113,15
236	113,11	113,29
237	113,24	113,44
238	113,37	113,58
239	113,64	113,80
240	114,99	115,17

Secteur Lac Sheffington :

Section	Cotes de crues de récurrence (m)	
	20 ans	100 ans
Q	128,61	128,73
R	130,81	131,00

Pour le lac Bromont, à Bromont, identifié au chapitre 9 du schéma d'aménagement et de développement traitant des zones de contraintes particulières, les cotes de crues sont les suivantes :

Cotes de crues (m)	
Plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans)	Plaine inondable de faible courant (récurrence 20 – 100 ans)
132,05 mètres	132,16 mètres

Pour le lac Brome, à Lac-Brome, identifié au chapitre 9 du schéma d'aménagement et de développement traitant des zones de contraintes particulières, les cotes de crues sont les suivantes :

Récurrence de 2 ans	Cotes de crues (m)	
	Plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans)	Plaine inondable de faible courant (récurrence 20 – 100 ans)
197,28	197,51	197,60

Pour la baie Missisquoi, à Saint-Armand, identifiée au chapitre 9 du schéma d'aménagement et de développement traitant des zones de contraintes particulières, les cotes de crues sont les suivantes :

Récurrence de 2 ans	Cotes de crues (m)	
	Plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans)	Plaine inondable de faible courant (récurrence 20 – 100 ans)
30,32	31,00	31,25

5. RÈGLES RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES PARTICULIÈRES

5.1 ~~ZONES DE TERRES HUMIDES (M)~~ *(Abrogé par le règlement 02-0315)*

5.2 ZONE PARTICULIÈRE À RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL (ZMS) (M)

À l'intérieur de cette zone, les ouvrages, constructions et travaux suivants sont interdits :

- nouvelles voies de circulation;
- nouveaux réseaux d'égout;
- nouvelles fosses septiques et champs d'épuration;
- nouveaux bâtiments principaux et accessoires à l'exception des constructions pour des fins agricoles autres que la résidence de l'agriculteur;
- les opérations de remblai et de déblai sauf pour la réfection d'un ouvrage déjà existant ou pour tout travail de stabilisation du sol;
- le déboisement à des fins de mise en valeur agricole du sol.
-

Tous les travaux, ouvrages ou constructions autorisés effectués dans une zone particulière à risque de mouvement de sol sont permis qu'à la condition qu'une étude géotechnique statuant sur la stabilité actuelle du site et sur l'influence de l'intervention projetée soit produite par un expert reconnu.

Dans le cas où une situation menace la sécurité publique ou l'environnement, certains ouvrages sont permis, ceux-ci doivent être conformes aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements.

5.2.1 Dispositions relatives à la construction au pied et au sommet des talus riverains de cours d'eau et des plans d'eau (M)

Pour les talus riverains des cours d'eau et des plans d'eau qui ont une hauteur de plus de 5 mètres dont la pente est supérieure à 25 %, les constructions et usages suivants sont prohibés :

- Sur une bande équivalente à deux fois la hauteur du talus au pied et au sommet :
- la construction de bâtiments résidentiels de deux étages ou plus;
- les travaux d'excavation à la base et de remblayage au sommet.

Tous les travaux, ouvrages ou constructions autorisés pouvant avoir un impact sur la stabilité d'un talus sont permis qu'à la condition qu'une étude géotechnique statuant sur la stabilité actuelle du site et sur l'influence de l'intervention projetée soit produite par un expert reconnu.

5.3 ZONES ÉCOLOGIQUES DE CONSERVATION (ZEC) (G)

À l'intérieur de ces zones, les ouvrages, constructions et travaux suivants sont interdits :

- nouvelles voies de circulation;
- nouveaux réseaux d'égout;

- nouvelles fosses septiques et champs d'épuration;
- nouveaux bâtiments principaux et accessoires à l'exception des bâtiments agricoles sur des terres déjà en culture;
- les opérations de remblai et de déblai;
- la construction de nouveaux réseaux majeurs ;
- l'abattage d'arbres sauf pour les prélèvements partiels jusqu'à concurrence de 30 % des tiges de 10 cm et plus entre le premier novembre et le premier avril.

Dans le cas où une situation menace la sécurité publique ou l'environnement, certains ouvrages sont permis, ceux-ci devront être conformes aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements.

Dans les cas où des travaux sont nécessaires pour permettre le drainage des terres agricoles situées dans une ZEC, des travaux de drainage pourront être réalisés. Toutefois, ceux-ci devront se faire en minimisant les impacts négatifs sur la faune et la flore

5.3.1 Dispositions concernant le défrichement dans les zones écologiques de conservation (G)

De façon à permettre le défrichement dans la zone écologique de conservation, située en zone agricole permanente selon la LPTAA, le schéma d'aménagement et de développement pourra être modifié sur présentation d'une étude de rentabilité agricole démontrant la valeur agricole suffisante du secteur. Le défrichement sera autorisé jusqu'à un maximum d'un (1) hectare par année. L'étude devra fournir des informations sur :

- | | |
|----------------------------|--|
| ▪ la délimitation du site; | ▪ l'hydrographie; |
| ▪ le propriétaire; | ▪ le potentiel agricole du sol; |
| ▪ la nature du sol; | ▪ l'utilisation agricole prévue; |
| ▪ la topographie; | ▪ l'utilisation du sol du site et de la zone environnante. |

Les critères suivants devront être observés :

- tout site visé par une demande de défrichement en zone écologique de conservation devra être adjacent à un lot en culture appartenant ou exploité par le demandeur;
- toute demande additionnelle de défrichement sera conditionnelle à la mise en culture du site pour lequel une autorisation de défrichement aura préalablement été obtenue.

5.4 ZONES ÉCOLOGIQUES IDENTIFIÉES (ZEI) (G) *(Amendé par le règlement 02-0315)*

Dans les zones écologiques identifiées, sont interdits :

- toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- les travaux de remblai et de déblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

Les ouvrages permis doivent cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes:

- qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne doit être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- qu'aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- qu'aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne doit être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
- que les drains d'évacuation soient munis de clapets de retenue;
- que pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

5.5 PRISES D'EAU POTABLE PUBLIQUES ET PRIVÉES (M)

Afin de mieux protéger l'approvisionnement des citoyens en eau potable, toutes les prises d'eau publiques ou privées, desservant plus de 20 personnes, doivent avoir un périmètre de protection de 30 mètres de rayon, clôturé et cadencé et être munies d'affiches pour en indiquer l'existence.

Outre ces dispositions concernant le périmètre de protection immédiat, les municipalités pourront prévoir des périmètres de protection rapprochés et éloignés dont la détermination est fonction des caractéristiques du site et du milieu environnant.

5.6 ZONE D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE (M)

En plus des dispositions prévues pour les prises d'eau potable s'appliquant intégralement à l'intérieur de cette zone, les opérations de remblai et déblai sont prohibées.

Les règlements d'urbanisme locaux devront s'assurer de régir ou restreindre tout usage et/ou ouvrage présentant des risques de contamination au secteur ainsi défini afin d'y garantir le maintien de la qualité et de la quantité de l'approvisionnement en eau potable.

5.7 SECTEURS DE PENTE FORTE (M)

5.7.1 Secteurs de pente forte de 50 % et plus

Tous les travaux, ouvrages ou constructions sont interdits à l'intérieur d'un secteur de pente forte de 50 % et plus à l'exception des interventions visant l'implantation d'équipements relatifs aux activités

récréatives autorisées dans les grandes affectations du territoire au chapitre 5 du schéma d'aménagement.

Les interventions autorisées à l'intérieur d'un secteur de pente forte de 50 % et plus peuvent être réalisées sous réserve que la municipalité adopte un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) qui intègre les critères de conformité établis à la politique particulière 7.5 du schéma d'aménagement.

Tout nouveau réseau majeur, tout déplacement hors des emprises existantes, toute modification du type d'équipement liée à une augmentation de la capacité ou à des changements technologiques sont interdits.

Nonobstant ce qui précède, toute amélioration ou entretien d'un réseau majeur sans changement du type d'équipement et de modification de l'emprise ou tout projet visant à améliorer la desserte locale des communautés est permis.

Les projets de réseaux majeurs doivent être soumis au mécanisme de concertation et à une approbation du conseil de la MRC.

5.7.2 Secteurs de pente forte de 30 % à moins de 50 % *(Amendé par le règlement 08-0616)*

Les municipalités peuvent autoriser tous travaux, ouvrages ou constructions à l'intérieur d'un secteur de pente forte de 30 % à moins de 50 % sous réserve d'adopter un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) qui intègre les critères de conformité établis à la politique particulière 7.5 du schéma d'aménagement ainsi que les exigences minimales relatives aux conditions d'émission des permis et certificats d'autorisation de la section 3.8 du document complémentaire.

Nonobstant ce qui précède, l'obligation d'adopter un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ne s'applique pas à certaines interventions relatives à l'abattage d'arbres, et ce, dans le respect des normes édictées au présent document.

5.7.3 Établissement des secteurs de pente forte *(Amendé par le règlement 08-0616)*

Les secteurs de pente forte sont établis minimalement en prenant des points de mesure sur la portion de terrain visée par une intervention autorisée. La prise des points de mesure doit être espacée à une distance minimale de 10 mètres et maximale de 20 mètres et inclure les éléments de changements de pente importants. Le calcul de la pente doit être effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire.

6. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES ET À LA CONSERVATION D'UN COUVERT ARBORESCENT OU ARBUSTIF *(Amendé par les règlements 02-0315 et 08-0616)*

6.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES (G) *(Amendé par le règlement 02-0315)*

6.1.1 Généralités (G) *(Amendé par le règlement 02-0315)*

Les dispositions de la section 6.1 visent l'abattage d'arbres et s'appliquent aux arbres d'essences commerciales et de diamètre commercial. De plus, sur une même propriété foncière, tous les sites de coupe séparés par moins de 100 mètres sont considérés comme d'un seul tenant.

6.1.2 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans les secteurs de pente forte (G) *(Amendé par le règlement 02-0315 et 08-0616)*

Pentes de 30 à moins de 50 %

Dans les secteurs de pente de 30 % à moins de 50 %, seule la coupe d'éclaircie prélevant au maximum 30 % des arbres de diamètre commercial et d'essence commerciale sur une période de dix ans est permise.

Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur de ces secteurs, il est interdit :

- de circuler avec de la machinerie lourde;
- d'y aménager ou d'y construire : un chemin ou un sentier de débardage ou de débusquage, des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage ainsi que des virées.

Les municipalités pourront lever les interdictions prévues au paragraphe précédent sous réserve de soumettre les interventions relatives à l'abattage d'arbres aux dispositions prévues à la section 5.7.2 du présent document, et ce, en fonction de la nature de celle-ci.

Dans ces secteurs, l'abattage d'arbres pourra excéder la norme si celui-ci vise la réalisation de travaux d'amélioration pour fins agricoles ou l'implantation d'équipements relatifs aux activités récréatives autorisées dans les grandes affectations du territoire au chapitre 5 du schéma d'aménagement.

Pentes de 50 % et plus :

Dans les secteurs de pente de 50 % et plus, seul l'abattage d'arbres visant l'implantation d'équipements relatifs aux activités récréatives autorisées dans les grandes affectations du territoire au chapitre 5 du schéma d'aménagement est permis.

6.1.3 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres le long des chemins désignés (G)

Pour tout abattage le long des chemins désignés, tels qu'énumérés à l'article 2.1. du document complémentaire, seule la coupe d'éclaircie prélevant au plus 30% des tiges commerciales, par période de 10 ans, est permise à l'intérieur d'une bande de quinze mètres (15 m), à partir de l'emprise de la

voie publique. Les segments des chemins désignés situés dans un périmètre d'urbanisation sont exclus.

6.1.4 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres le long des lacs, cours d'eau et milieu humides (G) *(Amendé par le règlement 08-0616)*

Le long des lacs et cours d'eau, les dispositions des articles 4.1 à 4.1.3, touchant la protection des rives et du littoral, s'appliquent.

6.1.5 Dispositions relatives à la récolte du bois ou des tiges en perdition (G)

Les municipalités pourront prévoir des exceptions concernant la récolte du bois ou des tiges en perdition à la suite d'un verglas, d'un feu, d'une épidémie ou d'un chablis.

6.1.6 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres applicables par grande affectation (G) *(Amendé par le règlement 02-0315 et 05-0921)*

Dans les grandes affectations du territoire, telles que délimitées au Plan A du schéma d'aménagement révisé, les dispositions suivantes s'appliquent :

AGRICOLE (A)	
Règle générale	Dans cette grande affectation, sur une même propriété foncière, le déboisement ne pourra excéder un hectare (1 ha) par période de cinq ans.
Exceptions	L'abattage d'arbres pour la réalisation de travaux d'amélioration à des fins forestières ou agricoles est permis. Les travaux devront avoir débuté vingt-quatre (24) mois après l'émission du certificat d'autorisation pour le déboisement et porté sur plus de la moitié du site de coupe.
AGRO-FORESTIÈRE (AF), RÉCRÉO-FORESTIÈRE (RF), EXTRACTION (E), SERVICES ROUTIERS DE TRANSIT (SRT) et COMPLEXE ENVIRONNEMENTAL RÉGIONAL (CER)	
Règle générale	Dans ces grandes affectations, sur une même propriété foncière, tout déboisement sur plus de trois hectares (3 ha) ne peut excéder le tiers (1/3) de la superficie totale du boisé d'un seul tenant par période de cinq (5) ans.
Exceptions	▪ L'abattage d'arbres pour la réalisation de travaux d'amélioration à des fins forestières ou agricoles est permis. ▪ Les travaux devront avoir débuté vingt-quatre (24) mois après l'émission du certificat

d'autorisation pour le déboisement et porté sur plus de la moitié du site de coupe. ▪ Là où l'activité est permise, le déboisement à des fins d'extraction de minerai ou visant l'implantation d'infrastructures reliées aux activités d'extraction est permis. ▪ L'abattage d'arbres pour l'implantation d'un usage ou d'une infrastructure dans les affectations « service routier de transit (SRT) » et « complexe environnemental régional (CER) » est permis.
--

CONSERVATION (C) *(Amendé par le règlement 02-0315)*

Règle générale

Dans cette grande affectation, sur une même propriété foncière, seule la coupe d'éclaircie prélevant au maximum 30 % des arbres de diamètre commercial et d'essence commerciale sur une période de dix ans est permise.

Exceptions

Aucune restriction à l'abattage d'arbres ne s'applique aux fins de construction d'un chemin forestier ou d'aménagement des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage, des chemins de débardage et de débusquage et des virées.

RÉCRÉATION 1 (R1), RÉCRÉATION 2 (R2) *(Amendé par le règlement 02-0315)*

Règle générale

Dans ces grandes affectations, sur une même propriété foncière, tout déboisement ne peut excéder ½ hectare d'un seul tenant par période de cinq (5) ans.

Exceptions

Aucune restriction à l'abattage d'arbres ne s'applique pour la réalisation de travaux d'amélioration à des fins forestières ou agricoles.

Les travaux devront avoir débuté vingt-quatre (24) mois après l'émission du certificat d'autorisation pour le déboisement et porté sur plus de la moitié du site de coupe.

Aucune restriction à l'abattage d'arbres ne s'applique aux fins de construction d'un chemin forestier ou d'aménagement des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage, des chemins de débardage et de débusquage et des virées.

URBANISATION (U) *(Amendé par le règlement 02-0315)***Règle générale**

Dans le but d'augmenter et de maximiser la présence d'arbustes et d'arbres à l'intérieur des milieux urbanisés, chaque municipalité doit inclure dans ses règlements d'urbanisme des normes particulières concernant la plantation et l'abattage d'arbres en milieu urbain.

Exceptions

Non applicable.

6.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSERVATION D'UN COUVERT ARBORESCENT OU ARBUSTIF (M) *(Règlement 02-0315 et 08-0616)***6.2.1 Dispositions relatives à l'aire à déboiser autorisée (G)**

Sous réserve de toute autre disposition applicable au présent document, dans l'ensemble des grandes affectations du territoire, l'abattage d'arbres ou d'arbustes est autorisé afin de dégager l'espace requis pour l'implantation des constructions et de la réalisation des ouvrages ou des travaux autorisés par la réglementation locale (aire à déboiser). L'aire à déboiser doit être limitée aux réels besoins en espace et la conservation ou la présence d'un couvert arborescent ou arbustif doit être maximisée.

Sur tout terrain dont l'usage principal visé est résidentiel, l'aire à déboiser ne doit pas excéder une superficie de 2 000 mètres carrés en incluant l'espace requis pour l'implantation du bâtiment principal, des bâtiments accessoires, de l'entrée de cour, du stationnement, de l'installation septique et des aires de détente et de loisir.

Nonobstant ce qui précède, l'aménagement d'une aire à déboiser est autorisé sous réserve du respect des dispositions des sections 6.2.2 et 6.2.3.

6.2.2 Usage résidentiel et autres usages exercés dans un bâtiment d'une superficie de moins de 1 000 mètres carrés

Sur tout terrain visé par une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal, dont l'usage visé est résidentiel ou tout autre usage exercé dans un bâtiment dont la superficie d'implantation au sol est de moins de 1 000 mètres carrés, un couvert arborescent ou arbustif doit être conservé en tout temps sur le terrain, ou le cas échéant, dans les 3 mois excluant la période de gel suivant la fin des travaux de construction selon le pourcentage minimal déterminé au tableau suivant :

Tableau 1 - Pourcentage minimal de couvert arborescent ou arbustif (*Amendé par règlement 08-0616*)

Superficie du terrain	Usage résidentiel 1 à 3 logements	Usage résidentiel 4 logements et plus et autres usages de moins de 1 000 m ²
Moins de 500 m ²	10 %	5 %
500 à 999 m ²	15 %	7,5 %
1 000 à 1 499 m ²	20 %	10 %
1 500 à 2 999 m ²	40 %	20 %
3 000m ² à 4 999m ²	60 % ou aire à déboiser d'au plus 1 500 m ²	30 %
5 000 m ² et plus	70 % ou aire à déboiser d'au plus 2 000 m ²	35 %

Malgré ce qui précède, une réduction du couvert arborescent ou arbustif peut être autorisée s'il est démontré qu'il est impossible de respecter le pourcentage minimal exigé ou que la superficie pouvant être conservée n'est pas viable. Toutefois, un nombre d'arbres ou d'arbustes minimal doit être présent en tout temps sur le terrain, ou le cas échéant, dans les 3 mois excluant la période de gel suivant la fin des travaux de construction selon le pourcentage minimal déterminé au tableau suivant :

Tableau 2 - Nombre minimal exigé d'arbres et d'arbustes

Superficie du terrain	Usage résidentiel 1 à 3 logements	Usage résidentiel 4 logements et plus et autres usages de moins de 1 000 m ²
Moins de 500 m ²	1 arbre et 2 arbustes	1 arbre et 2 arbustes
500 à 999 m ²	2 arbres et 3 arbustes	1 arbre et 3 arbustes
1 000 à 1 499 m ²	3 arbres et 5 arbustes	2 arbres et 3 arbustes
1 500 à 2 999 m ²	5 arbres et 7 arbustes	3 arbres et 5 arbustes
3 000 à 4 999m ²	7 arbres et 9 arbustes	5 arbres et 7 arbustes
5 000 m ² et plus	12 arbres et 20 arbustes	7 arbres et 12 arbustes

Facteur d'équivalence : 1 arbre équivaut à 3 arbustes

6.2.3 Usages exercés dans un bâtiment d'une superficie de 1 000 mètres carrés et plus

Tout terrain, visé par une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal dont l'usage visé est autre que résidentiel et dont la superficie d'implantation au sol est de 1 000 mètres carrés et plus, doit conserver en tout temps ou le cas échéant, dans les 3 mois excluant la période de gel suivant la fin des travaux de construction, un couvert arborescent ou arbustif minimal correspondant à 1 arbre et 2 arbustes pour chaque 15 mètres de ligne de lot (périmètre du lot). Les arbres et arbustes peuvent être répartis sur l'ensemble du terrain visé.

6.2.4 Revégétalisation d'un terrain

Tout terrain visé par une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal et qui ne comporte pas à l'état naturel le pourcentage de couvert arborescent ou arbustif minimal exigé, doit faire l'objet de travaux de revégétalisation selon les dispositions du tableau 2 de la section 6.2.2 ou de la section 6.2.3, et ce, en fonction de l'usage qui y est autorisé. Les végétaux utilisés pour la revégétalisation doivent être durables et permanents.

6.2.5 Remplacement d'un arbre abattu sur un terrain construit

Lorsqu'un arbre est abattu sur un terrain occupé par un bâtiment principal, celui-ci doit être remplacé par un nouvel arbre de diamètre suffisant ou selon le facteur d'équivalence qu'un arbre correspond à 3 arbustes.

Nonobstant ce qui précède, seuls les terrains occupés par un bâtiment principal, qui ne respectent pas le pourcentage de couvert arborescent ou arbustif minimal exigé en vertu des articles 6.2.2 et 6.2.3 du présent règlement, doivent procéder au remplacement d'un arbre abattu.

7. RÈGLES RELATIVES AU DISPOSITION DE ZONAGE

7.1 CIMENTIÈRES D'AUTOS ET DÉPOTOIRS (G)

Les municipalités doivent réglementer, par des normes d'aménagement, l'intégration visuelle des cimetières d'automobiles, des lieux d'entreposage extérieur de matériaux de récupération et de rebuts solides et d'enfouissement sanitaire.

7.2 COMPLEXE ENVIRONNEMENTAL RÉGIONAL (M) (Amendé par le règlement 05-0921)

Les villes de Cowansville et de Dunham doivent prévoir une zone tampon autour des activités ou du site de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi (RIGMRBM) et y régir ou interdire, entre autres, l'établissement des résidences en utilisant les pouvoirs réglementaires prévus à l'article 113 par. 16.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

7.3 DÉPOTOIRS DÉSAFFECTÉS ET LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX (M)

Les municipalités touchées doivent identifier la localisation des dépotoirs désaffectés et des lieux d'élimination de déchets dangereux et prévoir les dispositions nécessaires afin d'assurer que tout nouvel usage ou construction s'y effectuera en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement. Pour ce faire, les municipalités peuvent utiliser les pouvoirs réglementaires prévus à l'article 113, par. 16.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Les sites visés sont les suivants :

Municipalité	Localisation
Abercorn;	Lot 301, rang III
Bedford (ct);	Lot P-2121, rang V
Bedford (ct);	Lot 2102, rang V
Brigham (DMS)	Lot 77
Dunham;	Lot 732, rang IX
Farnham;	Lots 306 et 307
Farnham;	Lot 93, rang II
Farnham;	Lots 368 et 369
Frelighsburg;	Lots 309 et 310
Lac-Brome;	Lots 981 et 982, rang VIII
Saint-Armand;	Lot 42
Saint-Ignace-de-Stanbridge;	Lots 2344 et 2346, rang IV
Stanbridge East;	Lot 2986, rang I
Sutton(ct);	Lot 1313, rang X

7.4 AÉROPORTS (M) *(Amendé par le règlement 06-1013)*

Conformément aux lois fédérales concernant l'aéronautique, les municipalités de Brigham, Bromont et Farnham doivent s'assurer que le développement des secteurs affectés par les aéroports de Bromont et de Farnham font l'objet d'une réglementation permettant d'en contrôler les utilisations pouvant nuire à la navigation aérienne (surface d'approche, instrumentation, etc.).

Les municipalités peuvent régir l'utilisation du sol des secteurs affectés pour des raisons relatives au bruit en utilisant les pouvoirs réglementaires prévus à l'article 113, par. 16.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

7.5 CORRIDORS DE BRUIT (M) *(Amendé par le règlement 08-0616)*

Dans les corridors de bruit tels qu'identifiés aux cartes 8-7 et 8-8, et dans leurs zones tampons telles que mesurées au tableau 8-9, les municipalités devront établir des dispositions réglementaires visant à interdire tout usage résidentiel, institutionnel ou récréatif à moins que des mesures d'atténuation ne soient prévues de façon à ramener les niveaux sonores le plus près possible de 55 dBA Leq, 24 h.

7.5.1 Règles d'exception concernant les nuisances sonores

Malgré les mesures prévues à l'article 8.5 les usages résidentiels, institutionnels et récréatifs pourront être autorisés si des mesures d'atténuation sont prévues. Le requérant désirant se prévaloir de cette règle d'exception devra produire à la municipalité les documents suivants:

une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone;

un document décrivant les mesures de mitigation prévues afin de réduire les niveaux sonores le plus près possible de 55 dBA sur une période de 24 heures.

Une fois que ces documents auront été soumis à la municipalité et qu'ils auront été approuvés par cette dernière, le requérant devra soumettre à la municipalité les documents suivants:

- les plans et devis d'exécution des ouvrages de mitigations prévues, préparés par un professionnel en la matière;
- un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux selon les plans et devis soumis.

Ce n'est que lorsque les ouvrages de mitigation auront été réalisés et approuvés par la municipalité que le requérant pourra obtenir le ou les permis de construction pour le ou les usages ou bâtiments projetés dans la zone.

7.6 POSTES DE TRANSFORMATION D'ÉLECTRICITÉ (M) *(Amendé par le règlement 06-1013)*

Afin de réduire les contraintes sonores à proximité des postes de transformation d'électricité les municipalités devront prévoir des dispositions réglementaires de façon à interdire tout usage résidentiel et institutionnel dans une zone tampon mesurée à partir de la clôture de protection des postes de transformation électrique. Toutefois, la municipalité pourra lever entièrement ou partiellement cette interdiction si des mesures particulières d'atténuation sont prévues de façon à ramener les niveaux sonores le plus près possible de 40 dBA.

Municipalité	Distance de protection (m)
Bedford (ct)	145 m
Bromont	100 m
Cowansville	120 m
Farnham	50 m
Lac-Brome (Knowlton)	50 m

7.7 VOIES FERRÉES (M)

Les municipalités doivent prévoir des normes relatives aux distances à respecter entre les emprises des voies ferrées et les bâtiments situés dans les zones résidentielles, institutionnelles et récréatives.

7.8 ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION (G)

Les municipalités pourront prévoir des dispositions afin de régir ou de prohiber les éléments de fortification et de protection d'une construction. Pour ce faire, les municipalités peuvent utiliser les pouvoirs réglementaires prévus à l'article 118, par. 2.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

7.9 FRONTIÈRE AMÉRICAINE (G)

Les municipalités dont le territoire est adjacent à la frontière américaine, doivent interdire la construction de bâtiments à moins de trois (3) mètres de distance de cette frontière.

7.10 MAISON MOBILE (M)

Une maison mobile dont la largeur excède 3 mètres et la longueur 12 mètres, exception faite de maisons mobiles implantées selon les normes exigées dans les parcs ou zones prévus à cet effet et dotés d'un système de traitement et d'évacuation des eaux usées conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement, est assujettie aux normes minimales de lotissement ainsi qu'aux conditions d'émission d'un permis de construction applicables aux bâtiments principaux.

7.11 ~~USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS ET INTERDITS DANS LES PARCS INDUSTRIELS (G)~~ (ABROGÉ PAR LE RÈGLEMENT 04-0921)

7.12 ACTIVITÉS RELIÉES AUX CARRIÈRES, SABLIERES ET AUTRES SITES MINIERS (M)

7.12.1 Territoires incompatibles avec l'activité minière

L'annexe 4 du schéma d'aménagement et de développement illustre les secteurs identifiés comme territoires incompatibles à l'activité minière. L'octroi de nouveaux droits d'exploration minière y est interdit. Les activités présentes dans ces territoires seraient compromises par les impacts engendrés par l'activité minière.

Nonobstant ce qui précède, cette interdiction ne vise pas les carrières et les sablières dont le droit aux substances minérales appartient au domaine privé³.

7.12.2 Carrières et sablières en terres privées⁴

Les carrières et les sablières dont les substances minérales appartiennent au domaine privé sont autorisées dans les grandes affectations Agricole, Agroforestière, Récréoforestière et Extraction.

Lorsque l'usage est autorisé, les municipalités devront identifier les zones propices pour l'implantation et l'exploitation de carrières ou sablières dont le droit aux substances minérales est du domaine privé tout en considérant l'impact environnemental, les nuisances potentielles (bruit, poussières, vibrations) sur le voisinage, la circulation des véhicules lourds et en assurant la pérennité du territoire et des activités agricoles.

Les municipalités devront interdire l'implantation de nouvelles carrières et sablières dont les substances minérales appartiennent au domaine privé à l'intérieur des unités visuelles de paysage de catégories A1 et A2 ainsi qu'à l'intérieur des repères topographiques locaux et régionaux tels qu'identifiés aux cartes MRC-2-14 et MRC-2-15 du chapitre 2 du schéma d'aménagement et de développement.

7.12.3 Implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers

Dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire, les municipalités devront prévoir des distances minimales à respecter à proximité des sites miniers pour l'implantation de nouveaux usages sensibles à l'activité minière. Cette disposition s'applique à tous les sites miniers, que les substances minérales appartiennent au domaine privé ou au domaine de l'État, telles que définies dans la Loi sur les mines.

L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière, en fonction des usages autorisés dans la grande affectation visée, doit respecter les distances minimales suivantes :

Type de site minier	Distance minimale à respecter
Carrière	600 mètres

³ Les substances minérales considérées comme étant en terres privées sont celles dont le droit n'appartient pas au domaine de l'État, telles qu'établi en vertu de la Loi sur les mines.

⁴ Ibid

Sablière	150 mètres
Autre site minier	600 mètres

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liées aux activités minières.

Malgré les distances minimales contenues au tableau ci-haut, ces dernières pourront être réduites par les municipalités si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

Nonobstant ce qui précède, les distances minimales à respecter face à un site minier ne s'appliquent pas lorsque l'implantation d'un usage sensible est visée à l'intérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation.

En fonction de la nature des activités des sites miniers présents sur leur territoire, les municipalités pourront prévoir des distances minimales supérieures ou exiger des mesures d'atténuation pour encadrer l'implantation d'un nouvel usage sensible.

8. RÈGLES RELATIVES AUX DISPOSITIONS AGRICOLES

8.1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE, MÉTHODE DE CALCUL (G)

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G tel que présentés à l'annexe 1.

La distance entre, d'autre part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. Les paramètres sont les suivants :

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 1 de l'annexe 1.

Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 2 figurant à l'annexe 1.

Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 3 de l'annexe 1 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau 4 de l'annexe 1 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 5 de l'annexe 1 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 6 de l'annexe 1. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 7 de l'annexe 1 précise la valeur de ce facteur.

8.2 DROITS ACQUIS RELATIFS AUX ENTREPRISES AGRICOLES (G)

Pour les établissements de 100 unités animales et moins, le remplacement du type d'élevage est permis à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs alors que, pour les autres établissements, le remplacement du type d'élevage n'est possible qu'en respectant les paramètres de calcul des distances séparatrices. Un droit acquis est aussi reconnu pour la reconstruction en cas de sinistre ou pour la réfection de bâtiments d'élevage dans le même esprit que pour le cas précédent.

8.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE (G)

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 2 de l'annexe 1. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 1 Exemples de distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers⁵ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ⁶ d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		Périmètre d'urbanisation
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

⁵ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8

⁶ Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

8.4 CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME (G)

Le calcul des distances relatives à l'épandage des engrais de ferme se fait à l'aide du tableau suivant. (L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie depuis le 1^{er} janvier 1998 en vertu des dispositions du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*.)

Tableau 2 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme 7

Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)				
Type	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ⁸
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	compost		X	X

⁷ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

⁸ X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

9. RÈGLES RELATIVES AUX DEMANDES À PORTÉE COLLECTIVE

(Règlement 05-0314)

9.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES À L'INTÉRIEUR DE L'AFFECTATION AGRICOLE DYNAMIQUE

Toute demande de permis visant l'implantation de résidences est interdite à l'intérieur de l'affectation agricole dynamique identifiée à l'annexe 2 du schéma d'aménagement, sauf :

- 1) Dans les îlots déstructurés identifiés à l'annexe 3 du schéma d'aménagement;
- 2) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- 3) Pour donner suite à un avis de conformité valide, émis par la CPTAQ, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- 4) Pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) autorisant l'usage à des fins résidentielles, à la suite d'une demande produite à ladite Commission, avant le 12 juin 2013;
- 5) Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :
 - a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée antérieurement par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits ;
 - b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain autorisée à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles ou bénéficiant de droits acquis générés par ce type d'usage en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

9.2 ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS AVEC MORCELLEMENT

Dans les îlots déstructurés avec morcellement sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins résidentielles des lots.

Lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front du chemin, d'une largeur d'au moins 15 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

9.3 ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS SANS MORCELLEMENT

Dans les îlots déstructurés sans morcellement est autorisée l'utilisation à des fins résidentielles visant la construction d'une résidence par unité foncière vacante, en date du 19 avril 2011.

Une superficie d'au plus 5 000 mètres carrés pourra être utilisée à une fin résidentielle par unité foncière (incluant le chemin d'accès).

9.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ODEURS

Les distances séparatrices relatives aux odeurs applicables pour les installations d'élevage, telles que calculées en vertu de la section 8.1 du document complémentaire, s'appliquent à l'égard d'une résidence existante située à l'intérieur d'un îlot déstructuré avant le 19 avril 2011, ainsi qu'à toute résidence implantée hors des îlots déstructurés.

La délimitation d'un îlot déstructuré ne correspond pas à un périmètre urbain et par conséquent ne peut être un paramètre devant servir au calcul des distances séparatrices en matière de gestion des odeurs d'origine agricole.

9.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVEAUX USAGES RÉSIDENTIELS (Amendé par règlement 08-0616)

À l'intérieur d'un îlot déstructuré, les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des usages résidentiels :

- Tout terrain voué à l'usage résidentiel doit conserver en tout temps une bande tampon arborescente ou arbustive d'une largeur minimale de 10 mètres, si existante, pour toute ligne de lot contiguë à un champ.
- Tout ouvrage de captage des eaux souterraines utilisé à des fins résidentielles doit être situé à plus de 30 mètres de toute ligne de lot contiguë à un champ.

9.6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA MARGE DE REcul AVANT MINIMAL APPLICABLE À CERTAINS ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

À l'intérieur des îlots déstructurés suivants, l'implantation d'une résidence doit respecter une marge de recul avant minimal de 60 mètres :

Municipalité	Identification de l'îlot déstructuré
Brigham	BRG-09-B
Frelighsburg	FRE-01-C et FRE-10-B
Lac-Brome	LBR-16 et LBR-22
Saint-Armand	SAR-07-C
Sainte-Sabine	SSB-03
Sutton	SUT-02-E, SUT-05, SUT-08, SUT-16, SUT-17 et SUT-18-B

9.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

À l'intérieur des îlots déstructurés, seuls les usages suivants sont autorisés :

- Usage résidentiel unifamilial isolé;
- Usage commercial accessoire à l'usage résidentiel;
- Usage commercial à l'intérieur des îlots déstructurés identifiés à la section 9.12 du document complémentaire;

- Usage commercial relié directement aux activités agricoles et forestières correspondant à la définition d'activités agricoles selon la LPTAA;
- Usage commercial et industriel existant;
- Usage agricole.

L'encadrement et la gestion des usages commerciaux et industriels existants devront se faire en conformité avec les critères exigés par la « politique particulière 7.3 » du schéma d'aménagement.

Nonobstant ce qui précède, l'implantation de tout usage autre qu'agricole et résidentiel à l'intérieur d'un îlot déstructuré nécessite une autorisation préalable auprès de la CPTAQ.

9.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES EXISTANTS

À l'intérieur des îlots déstructurés, les dispositions suivantes s'appliquent aux usages agricoles existants :

- Reconnaître les usages agricoles existants;
- Permettre le droit à l'accroissement de l'entreprise agricole en conformité avec la réglementation applicable;
- Permettre le changement du type d'élevage en conformité avec la réglementation applicable;
- Permettre le changement d'usage agricole en conformité avec la réglementation applicable.

9.9 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE PRINCIPAL

À l'intérieur des îlots déstructurés, un seul usage principal est autorisé par terrain ou lot et un seul usage principal est autorisé par bâtiment. Aucun autre usage principal ne peut être exercé, aménagé ou construit sur un terrain sur lequel il y a déjà un bâtiment ou un usage principal.

Nonobstant ce qui précède, l'ajout d'un usage principal est autorisé dans les cas suivants :

- Lors de l'ajout d'un nouvel usage principal agricole sur un terrain ou un lot où un usage principal résidentiel est déjà présent;
- Lors de l'ajout d'un nouvel usage principal résidentiel sur un terrain ou un lot où un usage principal agricole est déjà présent.

9.10 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BÂTIMENT PRINCIPAL

À l'intérieur des îlots déstructurés, un seul bâtiment principal peut être érigé par terrain ou lot, à l'exception des cas suivants :

- Lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment principal agricole sur un terrain ou un lot où un bâtiment principal résidentiel est déjà présent;
- Lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment principal résidentiel sur un terrain ou un lot où un bâtiment principal agricole est déjà présent.

9.11 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

À l'intérieur des îlots déstructurés, il est interdit d'ériger un bâtiment accessoire sur un terrain ou un lot où il y a absence d'un bâtiment principal à l'exception d'un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles ou à des fins commerciales en lien avec les activités agricoles et forestières.

9.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMMERCIAUX AUTORISÉS (Amendé par le règlement 06-1013)

À l'intérieur des îlots déstructurés suivants, les usages commerciaux de proximité ainsi que les commerces de même nature que ceux qui y sont déjà implantés sont autorisés :

Municipalité	Identification de l'îlot déstructuré
Canton de Bedford	BCT-04-A, BCT-04-B, BCT-05 et BCT-07
Bolton-Ouest	BOL-03
Brigham	BRG-01
Bromont	BRM-09
Cowansville	COW-05 et COW-06
Dunham	DUN-07 et DUN-09
Farnham	FAR-12, FAR-13-A, FAR-13-B
Lac-Brome	LBR-04 et LBR-17
Notre-Dame-de-Stanbridge	NDS-03
Saint-Armand	SAR-02
Stanbridge East	SBE-05-A
Stanbridge Station	SBS-01, SBS-02 et SBS-03
Saint-Ignace-de-Stanbridge	SIG-01, SIG-02-A et SIG-02-B
Sainte-Sabine	SSB-01 et SSB-06
Sutton	SUT-09 et SUT-14

10. RÈGLES RELATIVES AU LOTISSEMENT

(Amendé par le règlement 05-0314)

La réglementation d'urbanisme relative au lotissement doit prévoir les normes suivantes.

10.1 DIMENSIONS DES TERRAINS NON DESSERVIS (M)

Les dimensions minimales des lots non desservis par les services d'aqueduc et d'égout sont les suivantes :

	Lot non desservi	Lot non desservi à moins de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou à moins de 300 mètres d'un lac
Superficie minimale	3 000 m ²	4 000 m ²
Frontage simple minimal	50 m	---
Frontage double minimal	---	100 m
Profondeur moyenne minimale	50 m	75 m
Profondeur minimale	---	40 m

10.2 DIMENSIONS SPÉCIFIQUES POUR LES TERRAINS NON DESSERVIS DANS LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE AGRO-FORESTIÈRE (AF), RÉCRÉO-FORESTIÈRE (RF) ET CONSERVATION (C) (M) (Amendé par le règlement 02-0315)

Nonobstant les dispositions de l'article 10.1, les dimensions minimales des lots non desservis par les services d'aqueduc et d'égout dans les grandes affectations du territoire Agro-forestière (AF), Récréo-forestière (RF) et Conservation (C), à l'exception des secteurs déstructurés identifiés à l'annexe 3, sont les suivantes :

	Lot non desservi	Lot non desservi à moins de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou à moins de 300 mètres d'un lac
Superficie minimale	5 000 m ²	5 000 m ²
Frontage simple minimal	50 m	---
Frontage double minimal	---	100 m
Profondeur moyenne minimale	---	75 m
Profondeur minimale	50 m	40 m

10.3 DIMENSIONS DES TERRAINS PARTIELLEMENT DESSERVIS (M)

Les dimensions minimales des lots partiellement desservis par les services d'aqueduc ou d'égout sont les suivantes :

	Lot partiellement desservi	Lot partiellement desservi à moins de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou à moins de 300 mètres d'un lac
Superficie minimale	1 500 m ²	2 000 m ²
Frontage simple minimal	25 m	---
Frontage double minimal pour les lots riverains	---	60 m
Frontage double minimal pour les autres lots	---	50 m
Profondeur moyenne minimale	---	75 m

10.4 DIMENSIONS DES TERRAINS ENTIÈREMENT DESSERVIS (M)

Les dimensions minimales des lots entièrement desservis par un service d'aqueduc et d'égout sont les suivantes :

	Lot entièrement desservi à moins de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou à moins de 300 mètres d'un lac
Profondeur moyenne minimale	45 m

10.5 NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT APPLICABLES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS (M) (Règlement 05-0314 et amendé par le règlement 06-1013))

À l'intérieur des îlots déstructurés, identifiés à l'annexe 3 du schéma d'aménagement, les normes minimales de lotissement sont les suivantes :

Identification des îlots	Lotissement minimal autorisé
BCT-01-A, BCT-01-B, BCT-02, BCT-03, BCT-04-B, BCT-05, BED-01, BOL-02, BRG-01, BRG-02-A, BRG-03, BRG-04, BRG-05, BRG-08, BRG-09-A, BRG-10, BRG-11, BRG-12, BRG-15, BRG-18, BRG-19, BRG-20, BRM-01, BRM-02, BRM-03-A, BRM-03-B, BRM-05, BRM-07, BRM-08, BRM-09, COW-01, COW-02, COW-03, COW-05, COW-06, COW-07, DUN-01, DUN-02-B, DUN-04, DUN-05, DUN-07, DUN-08, DUN-09, DUN-10, DUN-12, DUN-14-B, EFN-02, FAR-01, FAR-02, FAR-03, FAR-05, FAR-06, FAR-08, FAR-09, FAR-12, FAR-13-A, FAR-13-B, FAR-14, FAR-15, FRE-03, FRE-04, FRE-06, FRE-11, LBR-02, LBR-04, LBR-11, LBR-12-B, LBR-13, LBR-17, LBR-24, LBR-25, NDS-02, NDS-03, SAR-02, SAR-03, SAR-04, SAR-05, SAR-06-B, SAR-07-A, SAR-07-B, SBE-01-A, SBE-01-B, SBE-02, SBE-03, SBE-05-B, SBE-07, SBS-01, SBS-02, SBS-03, SIG-01, SIG-02-A, SIG-03, SIG-04, SPV-01, SPV-02, SPV-03-A, SPV-03-B, SSB-01, SSB-02, SSB-04, SSB-07-B, SSB-08, SUT-01, SUT-02-A, SUT-02-C, SUT-07, SUT-11, SUT-12-A, SUT-14 et SUT-15	3 000 mètres carrés
BCT-04-A, BCT-06-A, BCT-06-B, BCT-07, BOL-01, BOL-03, BOL-04, BRG-06, BRG-09-C, BRG-13, BRG-14, BRM-04, BRO-01, BRO-02, DUN-02-A, DUN-03, DUN-06, DUN-11, DUN-14-A, DUN-15, FAR-04-B, FAR-07, FAR-10, FAR-17, FAR-18, FRE-05-A, FRE-07, FRE-09, LBR-05-A, LBR-05-B, LBR-06, LBR-07, LBR-12-A, LBR-14, LBR-18, LBR-19, LBR-21, LBR-23, LBR-26, LBR-27, NDS-01, SAR-01, SAR-06-A, SBE-04, SBE-06-A, SBE-06-B, SIG-02-B, SSB-06, SUT-02-D, SUT-09, SUT-10, SUT-12-B et SUT-13	5 000 mètres carrés
COW-04, FRE-01-A, FAR-16, FRE-05-B, FRE-05-C, FRE-08-A, FRE-08-B, FRE-10-A, FRE-12, LBR-08-A, LBR-08-B, LBR-09, LBR-20, LBR-28, SSB-07-A, SUT-02-B et SUT-18-A	1 hectare
ABR-01, DUN-13, EFN-01, FRE-01-B, FRE-02 et SUT-08	1,5 hectare
BRG-02-B, BGR-09-B, COW-08, FAR-04-A, FAR-11, FRE-01-C, FRE-10-B, LBR-10, LBR-15, LBR-16, LBR-22, SAR-07-C, SBE-05-A, SBE-08-A, SBE-08-B, SSB-03, SUT-02-E, SUT-05, SUT-16, SUT-17 et SUT-18-B	Îlots où le morcellement est interdit

Nonobstant ce qui précède, le lotissement minimal autorisé à l'intérieur des îlots déstructurés pourra être réduit lorsqu'il y a présence d'un service d'aqueduc et/ou d'égout, et ce, en conformité avec la réglementation applicable.

Malgré les dispositions de la présente section, les dimensions minimales applicables aux terrains doivent respecter celles édictées aux sections 10.1, 10.2, 10.3 et 10.4 en ce qui concerne la dimension des lots situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou à moins de 300 mètres d'un lac.

10.6 ASSOUPPLISSEMENT AUX NORMES DE LOTISSEMENT EN MILIEU NON DESSERVI

En milieu non desservi, il est possible par zone de déroger aux normes minimales de lotissement en préparant une étude technique qui :

- démontre que les zones où s'appliqueront de nouvelles normes de lotissement peuvent satisfaire les exigences du Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8);

- atteste que l'alimentation en eau potable peut se faire adéquatement à partir de puits individuels et que la disposition des eaux usées peut se faire pour l'ensemble de la zone où l'on désire réduire les superficies minimales de terrain;
- le contenu minimal de l'étude devra inclure, entre autres, une étude des caractéristiques biophysiques de la zone (pente, perméabilité du sol, niveau des eaux souterraines) le type de bâtiment, d'élément épurateur et d'approvisionnement en eau;
- un tel secteur devra être approuvé par le conseil des maires de la MRC et soumis pour approbation au gouvernement;
- un assouplissement aux normes minimales de lotissement n'est admissible qu'à l'extérieur du corridor riverain et hors de la plaine d'inondation 0-20 ans.

10.7 DISPOSITIONS RELATIVES AU TRACÉ DES RUES (M)

Le tracé des rues et des routes, en tout ou en partie, à moins de cent mètres (100 m) de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau à débit régulier ou à moins de trois cents mètres (300 m) de la ligne des hautes eaux d'un lac, doit respecter une distance équivalente à la profondeur moyenne minimale exigée par les dispositions relatives au lotissement dans cette zone.

11. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS D'ENSEMBLE (G)

Dans le but de favoriser la réalisation de projets en copropriété, en condominium, en coopérative ou autre forme similaire, une municipalité pourra inclure à sa réglementation d'urbanisme les éléments nécessaires à l'exécution de projets d'ensemble résidentiels.

Tout projet d'ensemble devra toutefois respecter les critères suivants :

- les services d'aqueduc et d'égout doivent être disponibles sur le terrain, à moins que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
- il sera possible d'ériger plus d'un bâtiment principal par lot distinct contenu dans le projet d'ensemble;
- le projet d'ensemble devra prévoir les servitudes perpétuelles et les droits de passage nécessaires à la desserte des diverses constructions;
- les constructions ainsi que le ou les lot(s) où elles sont projetées ne seront pas tenus d'être adjacents à une rue publique ou à une rue privée conforme;
- nonobstant les dispositions ci-dessus mentionnées, toute autre disposition du présent règlement s'applique intégralement dans les secteurs inclus dans un projet d'ensemble.

12. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS (G)

Les terrains, bâtiments et occupations dérogatoires existants à la date d'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement révisé jouissent de droits acquis, pourvu que ceux-ci aient été réalisés conformément à la réglementation d'urbanisme locale alors en vigueur.

Le schéma d'aménagement révisé n'affecte pas les droits acquis, sous réserve du droit des municipalités de réglementer les usages, les constructions et les opérations cadastrales dérogatoires dans la mesure où ceux-ci bénéficient effectivement de droits acquis, et ce, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

13. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS DE DÉVELOPPEMENT (M) *(Règlement 02-0315)*

Lors de l'étape de la planification, tout site visé par un projet de développement doit faire l'objet d'une caractérisation environnementale.

Tout projet de développement, tout tracé de voie de circulation ou toute construction de nouvelle voie de circulation doit être planifié et réalisé de manière à tenir compte des milieux naturels présents tels les cours d'eau, les milieux humides, les superficies boisées et les secteurs de pente forte de 30 % et plus et en identifiant les mesures de protection, lorsqu'applicable.

14. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'UNE VOIE DE CIRCULATION ET À L'AMÉNAGEMENT DES FOSSÉS (M) *(Règlement 02-0315)*

Lorsque la construction d'une nouvelle voie de circulation avec fossés nécessite des plans et devis signés et scellés par un ingénieur, les municipalités doivent exiger que ceux-ci démontrent que les mesures appropriées pour empêcher le ravinement, l'affouillement des talus ainsi que l'érosion de la surface des fossés soient prévues.

Nonobstant ce qui précède, lorsque la construction de fossés ne requiert pas de plans et devis d'ingénieurs, les municipalités doivent exiger que les fossés soient conçus selon les dispositions minimales suivantes :

- 1) les fossés ouverts sont construits avec des pentes de talus plus douces que 2H : 1V, sauf en présence de roc;
- 2) immédiatement après leur mise en forme finale, les surfaces doivent être stabilisées au moyen de techniques reconnues.⁹

Partout où la pente naturelle le permet, il est interdit d'aménager ou d'entretenir les fossés dans une bande tampon de 20 mètres à l'approche d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide. S'il est techniquement nécessaire d'intervenir à l'intérieur de cette bande tampon, celle-ci doit être stabilisée et végétalisée sans délai à la suite de l'intervention.

15. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES (M) *(Règlement 02-0315 et amendé par règlement 08-0616)*

À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, il est interdit pour toute nouvelle construction résidentielle d'évacuer l'eau des gouttières et des descentes pluviales directement à l'égout sanitaire, l'égout pluvial, au fossé, à la voie de circulation ou au réseau hydrographique.

⁹ Guay, J., Lajeunesse, S. et J.-F. Martel. 2012. «Guide Technique. Gestion environnementale des fossés». ISBN 978-2-9807299-4-2. Éd. MRC Brome-Missisquoi, Cowansville.

16. DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION *(Règlement 02-0315)*

16.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TRAVAUX DE REMANIEMENT DE SOL (G)

Lors de travaux de remaniement de sol, tout exécutant des travaux, propriétaire ou occupant d'un terrain doit prendre les mesures nécessaires pour que les eaux de ruissellement n'érodent pas les zones mises à nue et n'entraînent pas le transport des sédiments et des polluants à l'extérieur du site, dans le réseau hydrographique ou vers le réseau routier incluant la surface du chemin, les fossés et les infrastructures pluviales.

16.2 INTERVENTIONS ASSUJETTIES À DES MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION (M)

Les municipalités doivent exiger dans leur réglementation que des mesures de contrôle de l'érosion soient minimalement prévues pour les interventions suivantes:

- tout remaniement ou nivellement du sol à l'intérieur d'une bande de 100 mètres en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;
- le remaniement ou le nivellement du sol affectant une surface de 250 mètres carrés ou plus incluant les déblais;
- les travaux de remaniement ou de nivellement de sol sur une surface de 100 mètres carrés et plus dans une pente supérieure à 30 %;
- l'aménagement d'un chemin forestier, d'un chemin privé ou d'une entrée charretière d'une longueur minimale de 60 mètres dans une pente supérieure à 5 %;
- les travaux relatifs à l'aménagement ou à la réfection majeure d'une voie de circulation;
- L'enlèvement des souches d'arbres sur une surface de 250 mètres carrés ou plus incluant les déblais.

Les interventions visées précédemment doivent prévoir les mesures de contrôle de l'érosion suivantes, et ce, en les adaptant en fonction des besoins et des caractéristiques du terrain :

- Stabilisation des voies d'accès et des surfaces de travail;
- Gestion des déblais : prévoir sur le chantier un endroit situé loin d'un cours d'eau, d'un fossé ou d'un puisard pour entreposer les matériaux;
- Confinement des sédiments : les amoncellements de déblais peuvent être recouverts d'une toile imperméable ou entourés de barrières à sédiments;
- Collecte et filtration des eaux de ruissellement : dériver les eaux souillées dans des bassins de sédimentation ou d'infiltration;
- Revégétalisation des endroits remaniés dès la fin des travaux;
- Exécution des travaux en phases.

Ces mesures doivent être mises en place avant que ne débutent les interventions et maintenues jusqu'à l'aménagement final du terrain et du rétablissement du couvert végétal.

Nonobstant ce qui précède, les travaux suivants sont exemptés de mesures de contrôle de l'érosion :

- le remaniement du sol effectué à des fins d'activités agricoles hormis la construction des bâtiments et l'enlèvement des souches d'arbres;

- le remaniement du sol lors d'une urgence environnementale.

16.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION (M)

Sous réserve de toute autre disposition applicable, les interventions effectuées sur un chantier de construction doivent être minimalement encadrées en fonction des éléments suivants :

- Sur un chantier de construction, aucun sol ne doit être laissé à nu lorsque les travaux sont terminés;
- Lorsqu'un chantier de construction est en arrêt temporaire ou en arrêt pour la période hivernale, des mesures de contrôle de l'érosion adéquates doivent être mises en place;
- Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, procéder à la stabilisation permanente des sols ou appliquer des mesures de stabilisation temporaire;
- Aucune voie d'accès au chantier ne peut être aménagée de manière à créer des foyers d'érosion et des axes d'écoulement préférentiel des eaux;
- La circulation de la machinerie doit être limitée aux endroits prévus et aménagés à cet effet afin de minimiser le remaniement des sols et la création d'ornières.

16.4 PLAN DE GESTION DES SOLS ET DES EAUX DE RUISSELLEMENT (M) *(Amendé par le règlement 08-0616)*

Lors de l'étape de la planification, tout site visé par une intervention nécessitant des travaux de remaniement du sol et affectant une superficie de 1 500 mètres carrés et plus doit faire l'objet d'un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire.